

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 147  
N° 29

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 16  
no Tiurai 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUÉS

Pages

Ordonnance n° 98-521 du 24 juin 1998 portant extension et adaptation de règles acoustiques et thermiques en matière de construction dans les départements d'outre-mer, de règles de sécurité et d'accessibilité des bâtiments dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du régime de l'épargne logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et modifiant le code de la construction et de l'habitation. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 356 DRCL du 2 juillet 1998)	1391
---	------

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 333 AC.DIR.INFRA du 24 juin 1998 autorisant la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) à occuper temporairement les trois parcelles de terre acquises par l'Etat en vertu de l'ordonnance d'expropriation n° 146 du 7 mai 1997	1392
Arrêté n° 163 IDV du 26 juin 1998 portant annulation du budget primitif, exercice 1998, du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.)	1393
Arrêté n° 164 IDV du 30 juin 1998 portant règlement du budget primitif du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) pour l'exercice 1998	1394
Arrêté n° 350 MAFIC du 30 juin 1998 portant création de la commission plénière d'attribution des aides financières aux particuliers victimes de la dépression tropicale Alan	1394
Arrêté n° 355 MAC du 2 juillet 1998 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999	1395

##### EXTRAITS

Arrêté n° 303 CAB/DPC du 15 juin 1998 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe le 5 juin 1998 au centre de secours de Moorea (Moorea)	1395
Arrêté n° 304 CAB/DPC du 15 juin 1998 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le 6 juin 1998 à la piscine de Tapaerui (Tahiti)	1395
Arrêté n° 324 MIDCR du 23 juin 1998 portant attribution d'une subvention au titre du ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, 1998, territoire de la Polynésie française, équipement mobilier et pédagogique, programme 1998 (contrat de développement, chapitre 2, équipement du territoire/désenclavement des archipels, article 11.1 : constructions scolaires)	1396
Arrêté n° 325 MIDCR du 23 juin 1998 portant attribution d'une subvention au titre du ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, 1998, territoire de la Polynésie française, maintenance et équipement des établissements scolaires, programme 1998 (contrat de développement, chapitre 2, article 11.1)	1396

Arrêté n° 326 MIDCR du 23 juin 1998 portant attribution d'une subvention au titre du ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, 1998, territoire de la Polynésie française, constructions scolaires, 1re tranche, programme 1998 (contrat de développement, chapitre 2, article 11.1) .....	1396
Arrêté n° 327 MIDCR du 23 juin 1998 portant attribution d'une subvention au titre du ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, 1998, territoire de la Polynésie française, constructions scolaires, 3e et dernière tranche du collège de Hao (contrat de développement : chapitre 2, article 11.1) .....	1397
Arrêtés n° 328 à n° 332 MASC du 23 juin 1998 accordant des subventions à diverses associations. ....	1397
Arrêté n° 339 MASC du 25 juin 1998 modifiant l'arrêté n° 549 MASC du 23 juillet 1997 portant attribution d'une subvention imputable au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère délégué à l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1995, Société d'équipement de Tahiti et des îles, opérations d'habitat social en Polynésie française (contrat de développement, chapitre 3 : insertion sociale, amélioration de la couverture sanitaire, article 13 : politique de l'habitat) .....	1398
Arrêté n° 347 MIDCR du 30 juin 1998 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère délégué à l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1998, territoire de la Polynésie française, assainissement de Bora Bora, extension de la station d'épuration de Poval (contrat de développement, chapitre 2 : équipement du territoire/désenclavement des archipels, article 10 : assainissement et environnement) .....	1398
Arrêté n° 219 DAF/PERS, du 7 juillet 1998 portant affectation de M. Pierre Souvignet, attaché de préfecture .....	1398

## **ACTES PRIS CONJOINTEMENT**

### **CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE**

Avenant 1 n° 119-98 du 3 juin 1998 à l'avenant financier 2 n° 126-97 du 26 septembre 1997 relatif à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française. ....	1398
---	------

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 886 CM du 3 juillet 1998 portant dérogation au travail de nuit des apprentis dans les entreprises de transport aérien. ....	1399
Arrêté n° 898 CM du 7 juillet 1998 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. ....	1400
Arrêté n° 905 CM du 8 juillet 1998 autorisant M. Karl Meuel à accepter les fonctions de président-directeur général de la S.E.M. "Société environnement polynésien" .....	1401
Arrêté n° 909 CM du 8 juillet 1998 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un collège et d'une S.E.S. en zone urbaine Est de Papeete. ....	1401
Arrêté n° 911 CM du 8 juillet 1998 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet de réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaaula .....	1402

### **EXTRAITS**

Arrêté n° 880 CM du 2 juillet 1998 portant agrément de la société Nicolas Bordes au code des investissements de la Polynésie française. ....	1403
Arrêté n° 881 CM du 2 juillet 1998 portant agrément au code des investissements de la société Pacific Natural Products (n° TAHITI 293 720) pour un projet d'extension. ....	1403
Arrêté n° 882 CM du 2 juillet 1998 accordant à MM. Frédéric Tura et Raymond Mai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	1403
Arrêté n° 883 CM du 2 juillet 1998 instituant à l'égard de M. Stéphane Itchner, armateur du navire de pêche Vaïarava 2, une obligation de débarquement et d'enregistrement des captures au marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete .....	1403

Arrêté n° 884 CM du 2 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française .....	1403
Arrêté n° 891 CM du 7 juillet 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-98 à n° 12-98 CHT du 20 mai 1998 prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial .....	1403
Arrêté n° 892 CM du 7 juillet 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7-98 à n° 9-98 CHT du 20 mai 1998 prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial .....	1404
Arrêtés n° 893 CM du 7 juillet 1998 portant fin de fonctions de Mme Mareva Gallois recrutée en qualité de chef de cabinet au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville .....	1404
Arrêtés n° 894 à n° 896 CM du 7 juillet 1998 portant fin de fonctions de Mme Cristina Rodriguez-Galan et de MM. Lewis Laille et Edgar Garbult en qualité de conseiller technique chargé des sports au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville .....	1404
Arrêté n° 897 CM du 7 juillet 1998 rendant exécutoires les délibérations n° 5-98, n° 6-98 et n° 8-98 à n° 10-98 du 4 juin 1998 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle .....	1404
Arrêté n° 899 CM du 7 juillet 1998 rendant exécutoire la délibération n° 7-98 du 4 juin 1998 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle .....	1404
Arrêté n° 903 CM du 8 juillet 1998 portant cessation de fonctions de Mme Mireille Bresson, recrutée en qualité de directeur de cabinet au ministère de la culture et de la vie associative .....	1404
Arrêté n° 904 CM du 8 juillet 1998 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la Société anonyme Air Tahiti dans le cadre de l'acquisition d'un A.T.R. 72-210, d'un moteur et de son lot de pièces détachées .....	1404
Arrêté n° 906 CM du 8 juillet 1998 accordant une dérogation au lieu d'accomplissement des formalités douanières, en vertu des dispositions de l'article 30, paragraphe 2 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française .....	1405
Arrêté n° 907 CM du 8 juillet 1998 nommant M. Jean-Marie Demaret en qualité de chef du service de l'informatique .....	1405
Arrêté n° 908 CM du 8 juillet 1998 portant application des dispositions de la délibération n° 95-68 AT du 23 mai 1995 portant exonération des droits et taxes de douane applicables à certains matériaux de construction et d'équipement importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles en cas de calamités naturelles .....	1405
Arrêté n° 910 CM du 8 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 283 CM du 25 février 1996 portant approbation de la liste des opérations de logements de l'O.T.H.S. proposées au titre de la programmation 1998 .....	1406
Arrêtés n° 915 et n° 916 CM du 8 juillet 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-97 et n° 3-97 du 29 mai 1997 du conseil d'établissement du collège de Taravao : -adoptant le compte financier 1996 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 .....	1406
Arrêtés n° 918 et n° 919 CM du 8 juillet 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-97 et n° 5-97 bis du 6 juin 1997 du conseil d'établissement du collège de Tipaerui : -adoptant le compte financier 1996 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 .....	1406

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêtés n° 605 et n° 606 PR du 6 juillet 1998 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports .....	1406
--	------

### Ministère des finances et des réformes administratives

#### EXTRAITS

Arrêté n° 4185 MFR du 6 juillet 1998 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire .....	1407
--	------

### Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports

Arrêté n° 4261 MEC du 7 juillet 1998 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports à Mme Irma Ly Tang, chef du service du commerce extérieur par intérim .....	1407
--	------

**EXTRAITS**

Arrêté n° 4058 MEC du 1er juillet 1998 fixant les tarifs horaires maxima de réparation en atelier du concessionnaire automobile "Tahiti Automobiles" ..... 1408

**Ministère de la solidarité et de la famille****EXTRAITS**

Arrêté n° 4184 MSF du 6 juillet 1998 complétant l'arrêté n° 326 MSO du 21 janvier 1998 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à M. Richard Bertell, directeur de cabinet ..... 1409

**Ministère de l'équipement**

Arrêté n° 4328 MEQ du 8 juillet 1998 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement ..... 1409

**EXTRAITS**

Arrêté n° 4061 MEQ du 1er juillet 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terre nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Moorea-Temaë ..... 1412

Arrêtés n° 4325 MEQ du 8 juillet 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations dues aux propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia ..... 1412

Arrêtés n° 4326 MEQ du 8 juillet 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terre nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Kaukura ..... 1412

Arrêtés n° 4327 MEQ du 8 juillet 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Hitiraro bord de mer nécessaire à l'aménagement du maraë de Taputapuatea sise dans l'île de Raiatea ..... 1412

Arrêté n° 4348 MEQ du 9 juillet 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Napuka ..... 1412

**Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville**

Arrêté n° 4395 MJS du 9 juillet 1998 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ..... 1412

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage****EXTRAITS**

Arrêtés n° 4346 et n° 4347 MAG du 8 juillet 1998 accordant un agrément sanitaire aux ateliers de conditionnement d'œufs frais exploités respectivement par MM. Daniel Choquet à Faone, et Auguste Maraetefau à Mataiea ..... 1413

**Ministère de l'environnement**

Arrêté n° 4278 MEN du 8 juillet 1998 autorisant la Société d'environnement polynésien à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 et un centre d'apport volontaire, sur la terre dite "Paihoru" de la commune de Taïarapu-Est (installation de la 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. (Extraits) ..... 1413

**EXTRAITS**

Arrêté n° 628 PR du 9 juillet 1998 portant commissionnement de M. Benjamin Teikihuavanaka, administrateur de l'espace naturel protégé de Vaikivi (Ua Huka) ..... 1424

**Ministère des transports****EXTRAITS**

Arrêté n° 4345 MTR du 8 juillet 1998 fixant les quotas de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers de personnes réguliers et scolaires organisés en groupements professionnels conventionnés de l'île de Tahiti. ....	1424
--	------

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Convention de financement n° 110-98 du 28 mai 1998 entre l'Etat et la commune de Napuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Electrification thermique de Napuka". (Extraits) .....	1424
Convention de financement n° 111-98 du 28 mai 1998 entre l'Etat et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de la rue Lagarde en rue piétonne". (Extraits) .....	1425
Convention de financement n° 120-98 du 4 juin 1998 entre l'Etat et la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Installation d'un réémetteur TV à Papehue". (Extraits) .....	1425
Convention de financement n° 137-98 du 11 juin 1998 entre l'Etat et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Travaux de rénovation de l'éclairage public (2e tranche)". (Extraits) .....	1425
Conventions de financement n° 138-98 et n° 139-98 du 11 juin 1998 entre l'Etat et la commune de Tairapu-Est pour faciliter la réalisation des opérations suivantes : - Construction de la caserne des sapeurs-pompiers ; - Rénovation de la voirie intérieure de Tautira. (Extraits) .....	1426
Convention de financement n° 146-98 du 15 juin 1998 entre l'Etat et la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Signalétiques de voies de la commune de Arue". (Extraits) .....	1426
Avenant n° 147-98 du 15 juin 1998 à la convention de financement n° 29-97 du 13 mai 1997 entre l'Etat et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Plan de circulation du centre-ville de Papeete, 2e tranche (aménagement des trottoirs rue Dumont-d'Urville)". (Extraits) .....	1427
Conventions de financement n° 148-98 à n° 151-98 du 15 juin 1998 entre l'Etat et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation des opérations suivantes : - Mise en place d'une bibliothèque, centre documentaire ; - Réalisation d'un plateau sportif à l'école de Pinai ; - Equipement du centre nautique de Taonoa ; - Réalisation de 4 abribus. (Extraits) .....	1427
Convention de financement n° 153-98 du 16 juin 1998 entre l'Etat et la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement en matériel incendie, sanitaire et informatique de la caserne des pompiers". (Extraits) .....	1429
Convention de financement n° 154-98 du 16 juin 1998 entre l'Etat et la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée " Ecoles Tiamao et Apatea (dégâts du cyclone Martin)". (Extraits) .....	1429
Convention de financement n° 156-98 du 16 juin 1998 entre l'Etat et l'association Ecole de voile de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Saga coprah 1998". (Extraits) .....	1429
Conventions de financement n° 161-98 à n° 164-98 du 19 juin 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Pirae pour faciliter la réalisation des opérations suivantes : - Ecole primaire Taone (grosses réparations) ; - Ecole Tuterai Tane maternelle (mise aux normes des installations électriques) ; - Construction du C.J.A. de Nahoata, 1re tranche (atelier mécanique) ; - Ecole Nahoata primaire (grosses réparations). (Extraits) .....	1430
Convention de financement n° 167-98 du 23 juin 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparation des dégâts occasionnés aux équipements publics de la commune associée de Mataiva suite à la dépression Vely le 31 janvier 1998". (Extraits) .....	1431
Convention de financement n° 177-98 du 1er juillet 1998 entre l'Etat et la commune de Hikueru pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement de maisons d'habitation de la commune en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales". (Extraits) .....	1432
Convention de financement n° 184-98 du 7 juillet 1998 entre le F.I.P. et la commune Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école Raitama maternelle, 3e tranche". (Extraits) .....	1432

**EXTRAITS**

Exequatur accordés à des consuls. (J.O.R.F. du 10 juin 1998, page 8765) .....	1432
Loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (rectificatif). (J.O.R.F. du 2 juillet 1998, page 10079) .....	1432
Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (rectificatif). (J.O.R.F. du 2 juillet 1998, page 10078) .....	1433

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des douanes — Cours des changes (période du 16 au 29 juillet 1998 inclus) .....	1433
Direction des affaires foncières.— Avis n° 1627 DAF.REC-CONS. du 9 juillet 1998 portant recherche des héritiers de M. Joseph Peckett, Mme Vahinetau Peckett, Mme Vahineroo a Tetiamana, M. Paupau Tahu, M. Riria Tahu, M. Maihoru a Ia, Mme Taehau a Upaupa, M. Ariie a Teraimano, M. Nanuateraiatu Théophile a Teraimano, M. Vito Rahero a Oito, M. Vanapatua Agnie, Mme Hitiaterai Agnie et de M. Tehui Agnie .....	1433
Service de l'urbanisme — 1°) Avis officiel n° L/98-4 AU du 6 juillet 1998 concernant une demande d'autorisation du lotissement Moorea Country Club sis à Paopao, Moorea. ....	1433
2°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des Iles Marquises pour les mois d'avril, mai et juin 1998	1433

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	1434
Annonces diverses .....	1439

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 356 DRCL du 2 juillet 1998 portant promulgation de l'ordonnance n° 98-521 du 24 juin 1998.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Ordonnance n° 98-521 du 24 juin 1998 portant extension et adaptation de règles acoustiques et thermiques en matière de construction dans les départements d'outre-mer, de règles de sécurité et d'accessibilité des bâtiments dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du régime de l'épargne logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et modifiant le code de la construction et de l'habitation (ses articles 3, 4 et 5), parue au J.O.R.F. du 27 juin 1998 à la page 9812.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1998.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**Ordonnance n° 98-521 du 24 juin 1998 portant extension et adaptation de règles acoustiques et thermiques en matière de construction dans les départements d'outre-mer, de règles de sécurité et d'accessibilité des bâtiments dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du régime de l'épargne logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et modifiant le code de la construction et de l'habitation**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38, 72, 73 et 74 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu l'avis émis par le bureau du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon le 30 avril 1998 ;

Vu l'avis émis par l'assemblée de la Polynésie française le 29 mai 1997 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général et du conseil régional de la Guadeloupe en date du 27 mars 1998 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général et du conseil régional de la Guyane en date du 6 avril 1998 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général et du conseil régional de la Martinique en date du 26 mars 1998 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général et du conseil régional de la Réunion en date du 31 mars 1998 ;

Vu la saisine pour avis du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 mars 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### Article 3

Les articles L. 315-1, L. 315-2 et L. 315-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs au régime de l'épargne logement sont applicables à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

#### Article 4

Lorsque les comptes d'épargne logement souscrits en application de l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation sont domiciliés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, les souscripteurs peuvent recevoir une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.

La prime mentionnée à l'alinéa précédent ne pourra être versée par l'Etat qu'après la signature d'une convention entre l'Etat et le territoire concerné. Cette convention précise notamment les modalités de versement de la prime d'épargne.

**Article 5**

Les modalités d'application des dispositions des articles 3 et 4 de la présente ordonnance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article 7**

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et le secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

LIONEL JOSPIN

*Le ministre de l'intérieur,*

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*La ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,*

DOMINIQUE VOYNET

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*

JEAN-JACK QUEYRANNE

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

CHRISTIAN SAUTTER

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,*

CHRISTIAN PIERRET

*Le secrétaire d'Etat au logement,*

LOUIS BESSON

**ACTES REGLEMENTAIRES  
DU HAUT-COMMISSAIRE**

**ARRETE n° 333 AC.DIR.INFRA du 24 juin 1998 autorisant la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) à occuper temporairement les trois parcelles de terre acquises par l'Etat en vertu de l'ordonnance d'expropriation n° 146 du 7 mai 1997.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat, en ses articles L. 28, L. 30 et R. 55 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972, les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974, le décret n° 80-652 du 18 juillet 1980 étendant et adoptant le code de l'aviation civile aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 7 janvier 1966 concédant l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faa'a à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) ;

Vu le décret du 6 septembre 1996 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1998 la concession d'outillage public accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) pour l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la composition et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 23-32 AC.DIR du 19 septembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 363 DAF/PERS du 16 octobre 1997 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général en date du 20 mars 1998, chargé par arrêté n° 121 NS/SG du 19 octobre 1984 de la gestion du domaine de l'Etat en Polynésie française ;

Sur proposition de M. le directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— *Objet de l'arrêté d'occupation temporaire*

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la Sétil à occuper temporairement les parcelles de terre acquises par l'Etat en vertu de l'ordonnance d'expropriation n° 146 du 7 mai 1997 pour la réalisation de la voie de contournement de l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

Art. 2.— *Description des terrains*

Sont donnés en occupation temporaire à la Sétil les terrains d'une superficie de 4.069 m<sup>2</sup>, teintés en jaune sur le plan n° 3922 joint au présent arrêté.

Ces terrains font l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement par les représentants qualifiés de l'Etat et du bénéficiaire.

Ce procès-verbal contient tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires par l'Etat à l'identification des biens.

Art. 3.— *Destination des terrains*

La destination exclusive de ces parcelles de terre est de concourir à la réalisation de la route de contournement qui permettra notamment le développement de la zone nord de l'aéroport. A cette fin, la Sétil veillera particulièrement à préserver ces terrains de toute occupation illicite.

**Art. 4.— Entretien**

Les terrains seront maintenus en bon état d'entretien par la Sétil, de manière à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

**Art. 5.— Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant, conformément à l'article A 26 du code du domaine de l'Etat, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ; l'autorisation expirera à la date de fin de la concession d'outillage public accordée à la Sétil.

**Art. 6.— Retrait ou suspension de l'autorisation**

A toute époque, l'Etat a le droit, le bénéficiaire entendu, de prononcer le retrait, total ou partiel, ou la suspension de l'autorisation :

- a) si l'intérêt public le justifie ;
- b) si le bénéficiaire a commis une infraction grave aux dispositions de l'autorisation et persiste dans cette infraction, malgré une mise en demeure non suivie d'effet.

**Art. 7.— Impôts**

Le bénéficiaire supporte la charge des impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains.

**Art. 8.— Redevance domaniale**

Le bénéficiaire doit payer à l'Etat pour l'occupation des terrains une redevance domaniale forfaitaire fixée à 2.000 F CFP pour toute la durée de l'autorisation. Ce montant sera versé à la caisse du trésorier-payeur général de la Polynésie française. Il devra en outre régler, en même temps que la redevance, le droit fixe de 135 FF (2.454 F CFP) prévu par l'article R. 54 du code du domaine de l'Etat. En cas de retard dans le paiement de la redevance visée ci-dessus, les sommes dues seront majorées d'un intérêt de retard au taux légal (article L. 32 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 9.— Election de domicile**

Le bénéficiaire fait élection de domicile à l'aéroport de Tahiti-Faa'a, B.P. 177, 98.713 Papeete.

**Art. 10.— Modalités d'exécution et ampliations**

Le présent arrêté est imprimé et diffusé aux frais du bénéficiaire.

Il en est établi trois originaux, dont deux destinés à l'Etat - ministère chargé de l'aviation civile et trésorier-payeur général - et un au bénéficiaire.

Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 24 juin 1998.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 163 IDV du 26 juin 1998 portant annulation du budget primitif, exercice 1998, du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française et notamment ses articles L. 121-18, L. 121-32 et L. 163-10 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le projet de budget primitif, exercice 1998, du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères, soumis au comité syndical le 27 mars 1998, parvenu à la subdivision administrative des îles du Vent le 2 avril 1998 ;

Vu la lettre n° 653 IDV du 7 avril 1998 de M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la lettre n° 249-98 SITOM du 20 avril 1998 de M. le président du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères ;

Vu la délégation de signature n° 426 DAF/PERS du 5 novembre 1997 à M. Michel Mosimann, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, complétée par l'arrêté n° 138 DAF/PERS du 29 avril 1998 ;

Considérant que l'absence de présentation d'une délibération de vote du budget primitif 1998 signée par les membres du comité syndical contrevient aux dispositions de l'article L. 121-18 du code des communes applicable en Polynésie française ;

Considérant que le non-respect de l'article L. 121-18 ci-dessus mentionné entraîne la nullité de droit du budget primitif 1998 du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères, conformément à l'article L. 121-32, 2) du code des communes applicable en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le budget primitif, exercice 1998, du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères est annulé.

Art. 2. — Le président du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 26 juin 1998.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le chef de la subdivision  
administrative des îles du Vent,  
Michel MOSIMANN.

**ARRETE n° 164 IDV du 30 juin 1998 portant règlement du budget primitif du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) pour l'exercice 1998.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française et notamment ses articles L. 163-11, L. 212-1 et L. 251-1 ;

Vu l'arrêté n° 163 IDV du 26 juin 1998 portant annulation du budget primitif, exercice 1998, du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) ;

Vu la délégation de signature n° 426 DAF/PERS du 5 novembre 1997 à M. Michel Mosimann, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, complétée par l'arrêté n° 138 DAF/PERS du 29 avril 1998,

Arrête :

Article 1er. — Le budget primitif du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères pour l'exercice 1998 est arrêté et rendu exécutoire ainsi qu'il suit dans le document annexé au présent arrêté :

- les recettes de fonctionnement sont fixées à la somme de *deux cent quatre-vingt-quinze millions trois cent cinquante-trois mille huit cent soixante-deux francs CFP* (295.353.862 F CFP) ;
- le montant des crédits ouverts en dépenses de fonctionnement est arrêté à la somme de *deux cent quatre-vingt-quinze millions trois cent cinquante-trois mille huit cent soixante-deux francs CFP* (295.353.862 F CFP) ;
- les recettes d'investissement sont arrêtées à la somme de *quatre-vingt-seize millions sept cent neuf mille huit cent soixante-quatorze francs CFP* (96.709.874 F CFP) ;
- le montant des dépenses d'investissement est fixé à la somme de *quatre-vingt-seize millions sept cent neuf mille huit cent soixante-quatorze francs CFP* (96.709.874 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) chargé de son exécution et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1998.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le chef de la subdivision  
administrative des îles du Vent,  
Michel MOSIMANN.

**ARRETE n° 350 MAFIC du 30 juin 1998 portant création de la commission plénière d'attribution des aides financières aux particuliers victimes de la dépression tropicale Alan.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-940 du 5 septembre 1960 portant organisation du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du Comité de coordination de secours aux sinistres ;

Vu la circulaire n° 76-72 du 6 février 1976 du ministère de l'intérieur, relative aux calamités publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission plénière d'attribution des aides financières aux particuliers victimes de la dépression tropicale Alan.

Cette commission est chargée de :

- définir les critères d'attribution de secours aux sinistres ;
- formuler les propositions d'attribution des secours en fonction de l'enveloppe déléguée ;
- examiner les cas spéciaux et litigieux et de formuler un avis les concernant.

Art. 2.— Cette commission est composée de la façon suivante :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président ;
- le trésorier-payeur général de la Polynésie française, membre ;
- le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, membre ;
- le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie nationale en Polynésie française, membre ;
- le directeur de la protection civile, membre ;
- le directeur de l'assistance technique, membre,

ou leur représentant.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est représenté à titre consultatif par la personne qu'il aura désignée à cet effet.

La commission peut entendre tout expert dont elle estime l'avis utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Art. 3.— Une sous-commission déconcentrée est créée dans la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Présidée par le chef de la subdivision administrative de l'Etat, cette sous-commission est composée de la façon suivante :

- le maire de la commune concernée ;
- le représentant du trésorier-payeur général de la Polynésie française ;
- le représentant du commandant de groupement de la gendarmerie nationale de la Polynésie française ;
- à titre consultatif un représentant du gouvernement de la Polynésie française désigné à cet effet.

Les attributions de la sous-commission déconcentrée seront définies par la commission plénière.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par les services de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— Les commissions prévues aux articles précédents sont dissoutes *de facto* à l'issue de leurs missions.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 30 juin 1998.  
Jean ARIBAUD.

**ARRETE n° 355 MAC du 2 juillet 1998 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999.**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 743 FIP du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 323 FIP du 19 juin 1998 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999) ;

Vu la désignation par l'assemblée de ses représentants au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, par arrêté n° 25-98 APF/SG du 15 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Consécutivement au scrutin cité aux visas, les représentants élus de l'assemblée au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999 sont désignés ainsi qu'il suit :

*Représentants de l'assemblée :*

*Titulaires :*

- M. Justin Arapari (président de l'assemblée) ;
- M. Tinomana Ebb (2e vice-président).

*Suppléants :*

- M. John Ienfa (président de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée) ;
- M. Hon Sha Lao-Mao (conseiller et président de la commission de l'économie).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1998.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.*

Par arrêté n° 303 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 juin 1998.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe qui s'est déroulé le 5 juin 1998 au centre de secours de Moorea (Moorea), les candidats dont les noms suivent :

Aitamai Bruno, *admis* ; Mahe Michel, *admis* ; Maihi Nicolas, *admis* ; Pitman Herman, *admis* ; Tapu Heta, *admis* ; Teariki Jean, *admis* ; Tematafaarere Hérald, *admis* ; Tetuanui Ernest, *admis*, et Hanere Jacques, *recyclé*.

Par arrêté n° 304 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 juin 1998.— Sont admis à l'examen du brevet national de sécurité et de

sauvetage aquatique qui s'est déroulé le 6 juin 1998 à la piscine de Tipaerui (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Buchin Georges, *admis* ; Carmona Serge José, *admis* ; Delvaux Théo Marcellin, *admis* ; Guitteny Jean Sylvain, *admis* ; Hunter Isidore Manuarii, *admis* ; Pastor Dominique, *admis* ; Teihotu Erich Taimana, *admis*, et Tetuanui Peti, *admis*.

Par arrêté n° 324 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juin 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 9.515.000 FF (173.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *équipement mobilier et pédagogique (programme 1998)*.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	9.515.000 FF (173.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	9.515.000 FF (173.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé à la signature du présent arrêté ;
- un deuxième acompte de 45 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective des opérations et de la conformité de leurs caractéristiques avec celle des projets présentés (états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 325 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juin 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 6.340.000 FF (115.272.727 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *maintenance et équipement des établissements scolaires (programme 1998)*.

- Collège de Hitia'a (fin de programme) (voir arrêtés n° 711 BPR du 26 juin 1995 et n° 582 MIDCR du 18 juillet 1996) ;
- Collège de Taaone (construction d'une salle multi-activités au sein de l'espace sportif) ;
- Collège de Taravao (rénovation de la cuisine et du réfectoire) ;
- G.O.D. de Manihi (construction d'un internat).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	6.340.000 FF (115.272.727 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	6.340.000 FF (115.272.727 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé à la signature du présent arrêté ;
- un deuxième acompte de 45 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective des opérations et de la conformité de leurs caractéristiques avec celle des projets présentés (états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 326 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juin 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 6.050.000 FF (110.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *constructions scolaires (programme 1998 - Ire tranche)*.

Ce programme concerne :

- L'extension du collège de Tipaerui (fin de programme) ;
- La construction du lycée de Uturoa (2e tranche) ;
- La construction d'un internat et de deux salles polyvalentes du collège de Taiohae (complément) ;
- La construction du G.O.D. de Arutua (Ire tranche de travaux).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	6.050.000 FF (110.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	6.050.000 FF (110.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation du bilan financier et technique détaillé d'utilisation des engagements précédents ;
- un deuxième acompte de 45 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective des opérations et de la conformité de leurs caractéristiques avec celle des projets présentés (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatements visés par le payeur du territoire).

En fin de chaque exercice, il sera fourni au représentant de l'Etat un bilan financier et technique détaillé de la réalisation du programme subventionné.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 327 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juin 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 2.130.000 FF (38.727.273 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *construction du collège de Hao (3e et dernière tranche - programmation 1998)*.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	53.350.000 FF (970.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la participation prévisionnelle de l'Etat :	53.350.000 FF (970.000.000 F CFP)
- P.M. déjà engagé au titre des programmes 95, 96 et 97 :	51.220.000 FF (931.272.727 F CFP)
- Montant de la subvention (Tranche 1998) :	2.130.000 FF (38.727.273 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation du bilan financier et technique détaillé d'utilisation des engagements précédents ;
- un deuxième acompte de 45 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective des opérations et de la conformité de leurs caractéristiques avec celle des projets présentés (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

En fin de chaque exercice, il sera fourni au représentant de l'Etat un bilan financier et technique détaillé de la réalisation du programme subventionné.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 328 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juin 1998.— Est accordée à l'association Motu Haka présidée par M. Georges (Toti) Teikiehuupoko, une subvention de 50.000 FF (909.090 F CFP) pour la promotion de la culture et des traditions des îles Marquises en métropole.

La dépense est imputable sur le chapitre 46-94, article 70, exercice 1998, du budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC), dès la fin du présent exercice, le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

**Par arrêté n° 329 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juin 1998.— Est accordée à l'association Musique en Polynésie présidée par M. Pierre Boixière, une subvention de 55.000 FF (1.000.000 F CFP) pour la réalisation d'un concert symphonique scolaire intitulé "Au royaume de l'orchestre".

La dépense est imputable sur le chapitre 46-94, article 70, exercice 1998, du budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC), dès la fin du présent exercice, le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

**Par arrêté n° 330 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juin 1998.— Est accordée à la Compagnie Parenthèses présidée par Mme Patricia Molié, une subvention de 34.925 FF (635.000 F CFP) pour un projet de théâtre ambulant d'une part, et d'autre part, une subvention de 27.500 FF (500.000 F CFP) pour la réalisation d'un spectacle de verdure avec les enfants.

La dépense est imputable sur le chapitre 46-94, article 70, exercice 1998, du budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC), dès la fin du présent exercice, le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

**Par arrêté n° 331 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juin 1998.— Est accordée à l'association Te Reo Nui présidée par M. Gabriel Cavallo, une subvention de 11.550 FF (210.000 F CFP) d'une part, pour l'organisation d'un récital et d'autre part, une subvention de 9.900 FF (180.000 F CFP) pour la réalisation d'un spectacle lyrique "Bel Canto" au musée de Tahiti et des îles.

La dépense est imputable sur le chapitre 46-94, article 70, exercice 1998, du budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC), dès la fin du présent exercice, le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

**Par arrêté n° 332 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juin 1998.— Est accordée à l'association Musiques d'ailleurs présidée par M. Aldo Raveino, une subvention de 11.000 FF (200.000 F CFP) pour l'organisation de l'édition 1998 de la fête de la musique à Papeete, place Tarahoi.

La dépense est imputable sur le chapitre 46-94, article 70, exercice 1998, du budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC), dès la fin du présent exercice, le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

**Par arrêté n° 339 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juin 1998.— Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 549 MASC du 23 juillet 1997 portant attribution d'une subvention à la Sétill pour la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française sont abrogées et modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 1er (nouveau).**— "Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétill) une subvention d'un montant de 70.402.309 FF (1.280.041.981 F CFP) représentant la participation de l'Etat à la réalisation du programme ci-après :  
- Opérations d'habitat social en Polynésie française."

**Art. 2 (nouveau).**— "Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- coût du programme	111.686.574 FF (2.030.664.981 F CFP)
- taux de la subvention	63,0356 %
- participation prévisionnelle de l'Etat sur ce programme	70.402.309 FF (1.280.041.981 F CFP)

Il est procédé en conséquence à un retrait d'engagement de 356.235 FF (6.477.000 F CFP).

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 347 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 1998.— L'arrêté n° 324 MIDCR du 26 mai 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du F.I.D.E.S. au profit du territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "extension du réseau zone sud vers Anau" dans le cadre de l'assainissement de Bora Bora, est ramené de 1.908.940 FF (34.708.000 F CFP) à 1.798.940 FF (32.708.000 F CFP) sur la base de l'attestation du 28 avril 1998 établie par la direction de l'équipement (arrondissement infrastructure).

Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 110.000 FF (2.000.000 F CFP).

Le montant de l'autorisation de programme ainsi dérogé est affecté au profit de l'opération "extension de la station d'épuration de Povai" dans les conditions ci-après définies.

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 110.000 FF (2.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *assainissement de Bora Bora, extension de la station d'épuration de Povai.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	4.229.253,60 FF (76.895.520 F CFP)
- Taux de la subvention :	2,60 %
- Montant de la subvention :	110.000 FF (2.000.000 F CFP)

Cette opération étant financée à 100 % par l'Etat, le solde de sa participation sera engagé sur les crédits du ministère de l'environnement, dès réception des autorisations de programme correspondantes.

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le payeur du territoire, attestation de fin de travaux établie par le maître d'ouvrage).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 219 DAF/PERS.** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 juillet 1998.— M. Pierre Souvignet, attaché de préfecture, arrivé à Tahiti-Faaa le 6 juillet 1998, est affecté en qualité de chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française et chef de la cellule budget et du contrôle de gestion.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, à compter du 5 juillet 1998.

Le logement administratif n° 8 de la cité Jay à Arue est attribué à M. Souvignet, à compter du 6 juillet 1998.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 %.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

**AVENANT n° 119-98 du 3 juin 1998 à l'avenant financier 2 n° 126-97 du 26 septembre 1997 relatif à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

*d'une part,*

ET :

Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par son Président,

*d'autre part,*

Vu le contrat de développement signé entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française en date du 4 mai 1994 ;

Vu la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française du 6 juillet 1996 ;

Vu la convention-cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 pour la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'avenant financier 2 n° 126-97 du 26 septembre 1997 ;

Vu la note technique,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Le programme indicatif complémentaire d'habitat groupé à engager sur le contrat de développement au titre de l'exercice 1997, figurant à l'article 1er de l'avenant financier 2 n° 126-97 du 26 septembre 1997, est modifié ainsi qu'il suit :

Désignation des opérations	Taux de subvention	Catégorie des logements	Nombre de logements					Coût prévisionnel des opérations		Montant prévisionnel des subventions	
			F2	F3	F4	F5	Total	(en FF)	(en F CFP)	(en FF)	(en F CFP)
RHI Lagarde .....	65 %	S1		13	14	17	44	29.920.000	544.000.000	19.448.000	353.600.000
Vailea 2e tranche .....	65 %	S1		4	8	4	16	9.405.000	171.000.000	6.113.250	111.150.000
Vailea 3e tranche .....	65 %	S1		10	8	2	20	14.630.000	266.000.000	9.509.500	172.900.000
Tutuapare 2 .....	45 %	S3		13	7		20	14.630.000	266.000.000	6.583.500	119.700.000
Fautaua montagne .....	55 %	S2		18	34	17	69	49.105.925	892.835.000	27.008.259	49.105.925
Total contrat de développement .....	58 %						169	117.690.925	2.139.835.000	68.662.509	1.248.409.250

Art. 2.— La dotation inscrite à l'alinéa 1 de l'article 3 de l'avenant financier 2 susvisé, réservée sur la participation de la Polynésie française au contrat de développement pour la réalisation des études préalables, est portée à 4.928.000 FF (89.600.000 F CFP).

Art. 3.— Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 3 juin 1998.

Pour l'Etat :

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Jean ARIBAUD.*

Pour la Polynésie française :  
*Le Président du gouvernement,  
Gaston FLOSSE.*

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 886 CM du 3 juillet 1998 portant dérogation au travail de nuit des apprentis dans les entreprises de transport aérien.**

NOR : AEF9800886AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-1 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre I du livre I

de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à l'apprentissage ;

Vu la délibération n° 91-8 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre III du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au travail de nuit et à des dispositions particulières relatives aux femmes et aux jeunes travailleurs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juillet 1998,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation à l'article 20, alinéa 2 de la délibération n° 91-1 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à l'apprentissage, les entreprises accueillant des apprentis en maintenance aéronautique sont autorisées à employer leur(s) apprenti(es) de nuit. Pour l'application du présent article, est considéré comme travail de nuit tout travail effectué dans la tranche horaire prévue par les conventions collectives ou accord d'entreprise. A défaut, tout travail entre 20 h et 6 h est considéré comme travail de nuit.

Art. 2.— En contrepartie, les apprentis appelés à travailler de nuit doivent bénéficier de tous les avantages, primes ou majorations de salaires, prévus par les conventions collectives ou accords d'entreprise. A défaut d'avantage parti-

culier prévu par les conventions collectives ou accords d'entreprise, les dispositions prévues par la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative à la durée du travail s'appliquent.

Art. 3.— Sont uniquement concernés par les dispositions précédentes, les apprentis âgés de plus de 18 ans. Pour les apprentis mineurs, le principe d'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs prévu par l'article 5 de la délibération n° 91-8 AT du 17 janvier 1991 reste en vigueur.

De même, le repos des apprentis mineurs doit être de 11 heures consécutives minimum.

Cependant, à titre exceptionnel, conformément à l'article 6 de la délibération n° 91-8 AT du 17 janvier 1991 des dérogations peuvent être accordées par l'Inspection du travail aux employeurs qui en font la demande. Celles-ci doivent être motivées et accompagnées de l'avis du comité d'entreprise ou à défaut de celui des délégués du personnel.

Art. 4.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 898 CM du 7 juillet 1998 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.**

NOR : PEL9800997AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 98-37 APF du 17 avril 1998 portant modification de la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux agents non titulaires occupant des emplois permanents dans les services et établissements publics administratifs territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1998,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 56 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée, les fonctionnaires en activité ont droit à des autorisations spéciales d'absence, avec maintien du traitement, dans les conditions suivantes :

*I - Absences pour événements familiaux*

- mariage du fonctionnaire : 5 jours ouvrés ;
- décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère, d'un beau-parent, d'un frère, d'une sœur ou d'un grand-parent : 3 jours ouvrés ;
- naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés ;
- baptême d'un enfant : 1 jour ouvré ;
- mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur du fonctionnaire : 1 jour ouvré.

*II - Absences pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau*

- la durée de ces absences est fixée à huit (8) jours ouvrés. Au-delà de ce délai, les autorisations d'absence seront soumises à la décision du conseil des ministres ;
- le fonctionnaire devra fournir, par la voie hiérarchique, pour visa, au service du personnel et de la fonction publique, une demande d'autorisation spéciale d'absence contresignée par le ministre chargé des sports ou le ministre chargé de la culture ;
- l'autorisation spéciale d'absence est accordée au fonctionnaire par un arrêté individuel du Président du gouvernement.

Art. 2.— En application de l'article 26 de la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 modifiée, susvisée, les agents non titulaires de la fonction publique du territoire ont droit à des autorisations spéciales d'absence, avec maintien du traitement, pour événements familiaux, dans les conditions suivantes :

- mariage de l'agent non titulaire : 5 jours ouvrés ;
- naissance d'un enfant de l'agent non titulaire : 3 jours ouvrés ;
- décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère de l'agent non titulaire : 3 jours ouvrés.

Art. 3.— Les autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, sont accordées par le chef de service ou le directeur de l'établissement, sur demande du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire qui devra remettre tout justificatif relatif à l'événement lui permettant de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence.

Ces jours de congés devront être pris dans les huit (8) jours entourant l'événement familial et ne pourront, en aucun cas, être reportés.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 905 CM du 8 juillet 1998 autorisant M. Karl Meuel à accepter les fonctions de président-directeur général de la S.E.M. "Société environnement polynésien".**

NOR : ENV9801103AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 94-5 du 13 janvier 1994 portant approbation des statuts types des sociétés d'économie mixte ;

Vu la délibération n° 96-112 APF du 19 septembre 1996 portant création d'une société d'économie mixte ;

Vu l'arrêté n° 204 CM du 20 février 1997 portant nomination des représentants du territoire aux fonctions d'administrateurs de la S.E.M. "Société environnement polynésien" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juillet 1998,

Arrête :

Article 1er.— M. Karl Meuel, administrateur de la S.E.M. "Société environnement polynésien", représentant de la Polynésie française, est autorisé à accepter les fonctions de président-directeur général de cette société.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'environnement,*  
Lucie LUCAS.

**ARRETE n° 909 CM du 8 juillet 1998 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un collège et d'une S.E.S. en zone urbaine Est de Papeete.**

NOR : SES9801101AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 84-120 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du

9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié, portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'avis d'appel de candidatures n° 2-97 du 6 août 1997 relatif au concours d'architecture pour la construction d'un collège et d'une S.E.S. en zone urbaine Est de Papeete ;

Vu le procès-verbal de la première réunion du jury du 26 mai 1998, transmis par note n° 2647 MED/DES/dmc du 23 septembre 1997 relatif au choix des quatre équipes de conception admises à concourir ;

Vu le procès-verbal n° 15-97 de la séance du 30 septembre 1997 de la commission consultative des marchés, relatif à l'approbation du choix des quatre équipes de conception admises à concourir ;

Vu le procès-verbal de la commission d'ouverture des plis réunie en séance le 20 mars 1998, relatif à l'examen des prestations remises par les candidats ;

Vu le procès-verbal de la deuxième réunion du jury transmis par note n° 952 MED/DES/dmc du 10 juin 1998 et relatif au choix d'un lauréat ;

Vu le procès-verbal n° 9-98 concernant la séance du 17 juin 1998 de la commission consultative des marchés et relatif à l'approbation du choix d'un lauréat par le jury ;

En application du code des marchés publics du territoire, article 36 bis, dernier alinéa, le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juillet 1998,

Arrête :

Article 1er.— Le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un collège et d'une S.E.S. en zone urbaine Est de Papeete est attribué à l'équipe de conception Claude Pottier, ECEP Polynésie - Atelier 3, sous réserve que celle-ci procède aux modifications mineures demandées par le jury lors de sa réunion du 26 mai 1998.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 911 CM du 8 juillet 1998 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet de réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaauia.**

NOR : SEQ9801088AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté à la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 328 CM du 9 mars 1998 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes ( de la rivière Matatia au pont de la Punaruu) ;

Vu l'arrêté n° 475 PR du 15 juin 1998 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête parcellaire prévue par le code de l'expropriation nécessaire aux travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière Matatia au pont de la Punaruu) dans la commune de Punaauia ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juillet 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la communes de Punaauia à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre supplémentaires à acquérir pour le projet de réalisation de la route des Plaines dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Julien Simon ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. André Salmon.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, B.P. 85, Papeete.

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte à compter du 17 août 1998 dans les bureaux de la mairie de Punaauia.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête seront affichés à la porte de la mairie de Punaauia. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête parcellaire restera déposé à la mairie de Punaauia pendant quinze jours consécutifs du 17 au 31 août 1998.

Toute personne pourra chaque jour de 8 h à 14 h, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des plans parcellaires déposés et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et à la mairie de la commune de Punaauia par la direction de l'équipement.

Art. 5.— Conformément à l'article R11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Punaauia procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 30 septembre 1998.

Art. 7.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Punaauia, les personnes intéressées pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettre le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 8.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre de l'équipement,  
Jonas TAHUAITU.

NOR : SDR9800804AC

Par arrêté n° 880 CM du 2 juillet 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire est accordé à la société Nicolas Bordes au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B sise à Taiarapu-Est.

Le montant hors droits de l'investissement est de neuf millions de francs CFP (9.000.000 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société Nicolas Bordes bénéficie d'un montant d'aide de cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP (195.000 F CFP) soit un taux d'aide globale de 2,21 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société Nicolas Bordes bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour un montant plafonné à hauteur de cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP (195.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la société Nicolas Bordes est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pour une durée fixée à trois ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la commission des investissements.

NOR : DIM9800834AC

Par arrêté n° 881 CM du 2 juillet 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société "Pacific Natural Products" pour l'acquisition de divers matériels.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de neuf millions six cent mille francs CFP (9.600.000 F CFP).

La société "Pacific Natural Products" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de un million deux cent mille francs CFP (1.200.000 F CFP) pour l'importation de matériels, soit un taux d'aide globale de 12,5 %.

En contrepartie des avantages accordés, la société "Pacific Natural Products" s'engage à créer 2 emplois dans les 3 années suivant la mise en route des installations agréées.

NOR : SMA9800847AC

Par arrêté n° 882 CM du 2 juillet 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à MM. Frédéric Tura et Raymond Mai, armateurs du navire de pêche dénommé "Vaitomoana", immatriculé à Papeete, numéro PY 1110, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 11,40 m ;
- largeur hors-tout : 2,80 m ;
- puissance motrice : 375 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine) et 4 marins-pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - pêche à la canne ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche sous-marine,
- espèces dont la capture est autorisée :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SAM9800895AC

Par arrêté n° 883 CM du 2 juillet 1998.— Il est inséré in fine de l'article 3 de l'arrêté n° 594 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Stéphen Itchner le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, les alinéas nouveaux ainsi rédigés :

- “ obligation de débarquement des captures du navire “Vaïarava 2” dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures du navire “Vaïarava 2” auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.”

NOR : SDR9800979AC

Par arrêté n° 884 CM du 2 juillet 1998.— La catégorie III “Autres produits” de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 modifié, relatif à la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française, est complétée comme suit en son tableau 5.

Tableau 5/Catégorie III  
Autres produits

Nom	Usage principal	Type chimique	DL50 mg/kg	Remarques
Lufenuron	Insecticide	Benzoyl-Urées	> 2000	Régulateur de croissance

NOR : CHT9800842AC

Par arrêté n° 891 CM du 7 juillet 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de Mamao dans sa séance du 20 mai 1998 :

- délibération n° 10-98 CHT portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1996 ;

- délibération n° 11-98 CHT portant approbation du compte administratif du budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 1996 ;
- délibération n° 12-98 CHT portant affectation du résultat pour l'exercice 1996.

NOR : CHT980081AC

**Par arrêté n° 892 CM du 7 juillet 1998.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de Mamao dans sa séance du 20 mai 1998 :

- délibération n° 7-98 CHT portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1995 ;
- délibération n° 8-98 CHT portant approbation du compte administratif du budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 1995 ;
- délibération n° 9-98 CHT portant affectation du résultat pour l'exercice 1995.

**Par arrêté n° 893 CM du 7 juillet 1998.**— Il est mis fin aux fonctions de Mme Mareva Gallois en qualité de chef de cabinet au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville pour compter du 9 juin 1998 au soir.

L'arrêté n° 525 CM du 2 juin 1997 portant nomination du chef de cabinet du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est abrogé.

**Par arrêté n° 894 CM du 7 juillet 1998.**— Il est mis fin aux fonctions de Mme Cristina Rodriguez-Galan en qualité de conseiller technique chargé de l'insertion sociale des jeunes et de la politique de la ville au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville pour compter du 9 juin 1998 au soir.

L'arrêté n° 531 CM du 2 juin 1997 portant nomination d'un conseiller technique chargé de l'insertion sociale des jeunes et de la politique de la ville au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est abrogé.

**Par arrêté n° 895 CM du 7 juillet 1998.**— Il est mis fin aux fonctions de M. Lewis Laille en qualité de conseiller technique chargé de la jeunesse au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville pour compter du 9 juin 1998 au soir.

L'arrêté n° 529 CM du 2 juin 1997 portant nomination d'un conseiller technique chargé de la jeunesse au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est abrogé.

**Par arrêté n° 896 CM du 7 juillet 1998.**— Il est mis fin aux fonctions de M. Edgar Garbutt en qualité de conseiller technique chargé des sports au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville pour compter du 9 juin 1998 au soir.

L'arrêté n° 527 CM du 2 juin 1997 portant nomination d'un conseiller technique au ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est abrogé.

NOR : AEF9800992AC

**Par arrêté n° 897 CM du 7 juillet 1998.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

- Délibération n° 5-98 portant adoption du compte financier 1997 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- Délibération n° 6-98 portant affectation du résultat de l'exercice 1997 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- Délibération n° 8-98 portant transformation d'un poste de troisième catégorie en un poste de deuxième catégorie (B) au sein de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- Délibération n° 9-98 donnant pouvoir au président du conseil d'administration de l'A.E.F.P. pour formaliser et signer le contrat de travail liant l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle à son directeur général ;
- Délibération n° 10-98 portant transformation d'un poste budgétaire de catégorie C.C.1-A.N.F.A. en un poste de catégorie A-F.P.T.

NOR : AEF9800993AC

**Par arrêté n° 899 CM du 7 juillet 1998.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-98 du 4 juin 1998 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle arrêtant le budget modifié n° 1-98 de l'établissement pour l'exercice 1998 à la somme de *un milliard six cent vingt-six millions sept cent trente mille six cent trois francs CFP* (1.626.730.603 F CFP), se décomposant comme suit :

*Section de fonctionnement :*

- Recettes : 1.600.730.603 F CFP ;
- Dépenses : 1.603.280.603 F CFP.

*Section d'investissement :*

- Recettes : 26.000.000 F CFP ;
- Dépenses : 23.450.000 F CFP.

**Par arrêté n° 903 CM du 8 juillet 1998.**— Pour compter du 9 juin 1998 au soir, il est mis fin aux fonctions de Mme Mireille Bresson, recrutée en qualité de directeur de cabinet au ministère de la culture et de la vie associative.

Pour compter de cette même date, les dispositions de l'arrêté n° 938 CM du 18 septembre 1997 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de directeur de cabinet au ministère de la culture et de la vie associative sont abrogées.

NOR : TT9801081AC

**Par arrêté n° 904 CM du 8 juillet 1998.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire est accordé à la société Air Tahiti au titre d'entreprise de transport aérien, entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, dans le cadre de l'acquisition d'un A.T.R. 72-210, d'un moteur et de son lot de pièces détachées, faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail.

Le montant hors droits de l'investissement éligible au code des investissements est de *un milliard six cent un millions deux cent soixante-quatorze mille quatre cent trente-six francs CFP* (1.601.274.436 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la société Air Tahiti bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-après, plafonné à hauteur de cent quatre-vingt-quatorze millions huit cent soixante et onze mille quatre cent cinquante-cinq francs CFP (194.871.455 F CFP), soit un taux de 12,16 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT, la Société anonyme Air Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent trente-cinq mille quatre-vingt-onze francs CFP (97.535.091 F CFP).

Conformément à l'article 2 de la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, la société Air Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe éligible, soit quatre-vingt-dix-sept millions trois cent trente-six mille trois cent soixante-quatre francs CFP (97.336.364 F CFP).

En cas de résiliation de l'investissement, dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'importation de l'aéronef, l'agrément sera considéré nul de plein droit et entraînera le remboursement des exonérations des droits fiscaux mentionnés ci-dessus.

Toutes contestations, qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées, devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : DD19800996AC

Par arrêté n° 906 CM du 8 juillet 1998.— Une dérogation au lieu d'accomplissement des formalités douanières est accordée à titre exceptionnel à la société Bora Bora Navettes aux fins de déchargement, sous le contrôle effectif du service des douanes, dans le port de Bora Bora, de deux catamarans embarqués sur le cargo à plate-forme immergeable le Super Servant dont l'arrivée est prévue courant juillet 1998.

Les formalités de dédouanement seront accomplies auprès du bureau de douane de Maere, sis à Papeete.

NOR : PEL9801090AC

Par arrêté n° 907 CM du 8 juillet 1998.— M. Jean-Marie Demarét est nommé chef du service de l'informatique à compter du 1er juillet 1998.

Il est mis fin aux fonctions de M. Philippe Eychart en qualité de chef du service de l'informatique par intérim à compter du 1er juillet 1998.

NOR : DD198001043AC

Par arrêté n° 908 CM du 8 juillet 1998.— Conformément à l'article 2 de la délibération n° 95-68 AT du 23 mai 1995, la liste des matériaux et des équipements importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles pour la reconstruction d'habitations détruites par les intempéries déclarées "calamités naturelles" par les arrêtés désignés ci-après, est reprise en annexe :

- arrêté n° 1107 CM du 20 octobre 1997 ;
- arrêté n° 1241 CM du 10 novembre 1997 ;
- arrêté n° 1322 CM du 28 novembre 1997 ;

- arrêté n° 83 CM du 16 janvier 1998 ;
- arrêté n° 230 CM du 12 février 1998 ;
- arrêté n° 232 CM du 12 février 1998 ;
- arrêté n° 334 CM du 17 mars 1998 ;
- arrêté n° 572 CM du 4 mai 1998.

L'arrêté n° 691 CM du 22 juin 1995 est abrogé.

## ANNEXE

### Liste des matériaux et équipements

Marchandises	Codifications tarifaires
- Ciments	25 23
- White spirit	27 10
- Peintures	32
- Peintures et vernis dispersés ou dissous dans un milieu aqueux	32 09
- Autres pigments, teintures et autres matières colorantes	32 12
- Mastics et enduits	32 14
- Colles	35 06
- Traitement du bois	38 08
- Résines alkydes	39 07
- Silicone	39 10
- Profilés PVC	39 16
- Divers PVC	39 17
- Revêtements sols PVC	39 18
- Autres plaques	39 20
- Panneaux compacts	39 21
- Siphon/Abattants W-C	39 22
- Encadrements fenêtres PVC	39 25
- Autres ouvrages en matières plastiques	39 26 90
- Ouvrages en caoutchouc	40 06
- Plaquettes et profilés	40 08
- Joints	40 16
- Bois de construction et de charpente	44
- Bois de conifères sciés	44 07
- Bois profilés	44 09
- Panneaux de particules de bois	44 10
- Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses	44 11
- Contreplaqués	44 12
- Ouvrages papier	48 23
- Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	59 03
- Tentes d'autres matières textiles	63 06 29
- Ouvrages en fibrociment	68
- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires	68 11
- Autres ouvrages en amiante ou mélange à base d'amiante	68 12
- Carrelages	69
- Lavabos, W-C (céramique)	69 10
- Vitrages	70
- Autres verres	70 04
- Autres miroirs en verre	70 09
- Tôles, faitières	72 10
- Fil machine en fer ou en aciers non alliés	72 13
- Acier rond	72 14
- Fer à béton	72 16
- Eviers inox, bacs à douche, tôle émaillée	73
- Tuyauterie fer	73 07
- Tôles pour toiture	73 08
- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	73 10
- Clous	73 17
- Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles	73 18
- Autres articles d'hygiène ou de toilette, y compris leurs parties, en fonte, fer ou acier	73 24

- Autres ouvrages en fer ou en acier	73 26
- Câble cuivre	74 13
- Barre de seuil	74 19
- Barres et profils creux	76 04
- Encadrement aluminium	76 10
- Cadenas, serrures	83 01
- Roulettes/Compas, charnières, autres garnitures et ferrures	83 02
- Tuyaux, flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires, en fer ou en acier	83 07
- Rivets tubulaires ou à tige fendue	83 08
- Serrureries	83 10
- Robinets	84 81
- Disjoncteurs, interrupteurs	85 36

- Tableaux	85 37
- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85 37, dépourvus de leurs appareils	85 38
- Éclairage néon lampe	85 39
- Câbles électriques	85 44
- Autres appareils d'éclairage électriques	94 05

NOR : THS9801022AC

**Par arrêté n° 910 CM du 8 juillet 1998.**— Est approuvée la liste modificative des opérations de logement de l'O.T.H.S. au titre de la programmation 1998 annexée au présent arrêté.

## ANNEXE modificative de la programmation 1998 O.T.H.S.

## Liste des opérations de l'O.T.H.S. proposées au titre de la programmation 1998

## Opérations d'habitat dispersé de l'O.T.H.S.

Désignation	Nombre de fare	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Fare O.T.H.S. (option dur)	80 fare	595 MF	Conv. renf. auto. écono. PF
Fare O.T.H.S. (option bois)	375 fare	2.090 MF	Conv. renf. auto. écono. PF
	455 fare	2.685 MF	

## Opérations d'habitat groupé de l'O.T.H.S.

Désignation	Communes	Nombre de logements	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Tipaerui vallée (S1)	Papeete	80 logements	1.000 MF	Conv. renf. auto. écono. PF
Teroma 2 (S2)	Faaa	83 logements	1.100 MF	Contrat de développement
Amoe (S1) (1re tranche)	Mahina	60 logements	792 MF	Contrat de développement
Mana II (S2) (1re tranche)	Uturoa	40 logements	600 MF	Contrat de développement
		263 logements	3.492 MF	

NOR : SES9600747AC

**Par arrêté n° 915 CM du 8 juillet 1998.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-97 du 29 mai 1997 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du collège de Taravao.

NOR : SES9600748AC

**Par arrêté n° 916 CM du 8 juillet 1998.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 du 29 mai 1997 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du collège de Taravao.

NOR : SES9600217AC

**Par arrêté n° 918 CM du 8 juillet 1998.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-97 du 6 juin 1997 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du collège de Tipaerui.

NOR : SES9600218AC

**Par arrêté n° 919 CM du 8 juillet 1998.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-97 bis du 6 juin 1997 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du collège de Tipaerui.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 605 PR du 6 juillet 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports, pendant l'absence de M. Georges Puchon le 1er juillet 1998.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1998.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 606 PR du 6 juillet 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports, pendant l'absence de M. Georges Puchon du 13 au 31 juillet 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1998.  
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 4185 MFR du 6 juillet 1998.— La nomenclature des comptes du territoire est modifiée et complétée comme suit :

N° compte	Ancien intitulé	Nouvel intitulé
657-08	Subvention à l'Office territorial d'action culturelle	Subvention à "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture"
657139	Subvention à l'Office territorial d'action culturelle (fête de l'Autonomie)	Subvention à "Te Fare Tauhiti Nui" (fête de l'Autonomie)
657-65	Subvention au G.I.E. Tahiti animation	Subvention au G.I.E. Tahiti Manava
105910	(Création)	Participation du budget général au compte d'aide aux victimes des calamités

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,  
DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE,  
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

**ARRETE n° 4261 MEC du 7 juillet 1998 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports, à Mme Irma Ly Tang, chef du service du commerce extérieur par intérim.**

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports ;

Vu la délibération n° 88-161 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 30 août 1995 portant nomination du chef du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 869 CM du 1er juillet 1998 portant nomination du chef du service du commerce extérieur par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Pendant l'absence du 10 juillet 1998 jusqu'au 27 août 1998 de M. William Vanizette, délégation de signature est donnée à Mme Irma Ly Tang, chef du service du commerce extérieur par intérim, dans le cadre des compé-

tences du territoire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances courants :

- 1) relatifs aux informations de caractère général nécessaires à l'administration du service, comme à la communication des usagers, quant à l'application des mesures de contingentement ;
- 2) relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité : congé sur place ;
- 3) se rapportant aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local notifiés pour le service en matière de fonctionnement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;
- 4) concernant la délivrance des licences d'importation ;
- 5) conduisant à la répartition des quotas individuels aux importateurs suivant les contingents réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis...).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irma Ly Tang, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par :

- M. Ramon Dexter, chargé d'études au service du commerce extérieur, dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphes 1 à 5) ;
- Mlle Alice Ling, secrétaire administratif (C.E.A.P.F.) au service du commerce extérieur, pour la délivrance des licences d'importation dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphe 4).

Art. 3.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1998.  
Georges PUCHON.

ANNEXE à l'arrêté n° 4058 MEC du 1er juillet 1998  
FACTURATION DES TRAVAUX

Taux	Nature des opérations	Catégorie d'opération	Tarifs maxima hors T.V.A. applicables	Tarifs maxima T.T.C. (T.V.A. à 3 %)
T1	<i>Dépose, pose et remplacement</i> : organes mécaniques, électriques ou de carrosserie en échange standard.	Véhicule léger mécanique - carrosserie - peinture	3.762	3.875
T2	<i>Révision, réfection et réglage</i> : mécaniques, électriques, hydrauliques. Redressage d'éléments de carrosserie effectués au sol. Peinture : opération sur peinture standard.	Véhicule léger mécanique - carrosserie - peinture - poids lourd mécanique	4.214	4.340
T3	<i>Tôlerie</i> : remise en forme ou en ligne des infrastructures des véhicules sur marbre, banc de redressage ou banc de mesure, y compris les réparations ou remplacements des éléments soudés de carrosserie lorsque ces opérations sont effectuées sur marbre, banc de mesure.	Véhicule léger mécanique - carrosserie - peinture - poids lourd mécanique	4.587	4.725
	<i>Haute technicité</i> : diagnostic, révision, réfection et réglage de systèmes relatifs à l'électronique, turbo-compresseur, climatisation, freinage ABS, BV automatique, pompe hydraulique et de contrôle, réglage d'injection (diesel ou essence) effectué au banc, contrôles et réglages de trains AV et AR effectués à l'aide d'un appareil muni d'un enregistreur ou d'une station de contrôle à projection lumineuse.	Travaux spéciaux - poids lourd mécanique	5.092	5.245
TP	<i>Peinture</i> : l'ensemble des temps nécessaire pour effectuer les travaux spéciaux de peinture.	Carrosserie - peinture	4.403	4.535

T1 : Opérations de technicité courante pouvant être confiées à du personnel débutant ou moyennement qualifié et nécessitant l'utilisation d'un outillage courant.

T2 : Opérations de technicité moyenne devant être confiées à du personnel qualifié, et/ou nécessitant l'utilisation de matériels moyennement coûteux.

T3 : Opérations de haute technicité devant être confiées à du personnel très qualifié, et/ou nécessitant l'utilisation de matériels d'un coût très élevé.

**Par arrêté n° 4058 MEC du 1er juillet 1998.**— Les tarifs horaires maxima de réparation en atelier chez le concessionnaire automobile "Tahiti Automobiles" sont fixés à l'annexe ci-joint.

La facturation des travaux est effectuée par référence au "barème de temps de main-d'œuvre" tel que publié par les "Editions techniques pour l'automobile et l'industrie". Dans le cas où certains modèles de véhicules, notamment étrangers, ne sont pas répertoriés dans la publication spécialisée citée ci-dessus, il peut être procédé à une facturation sur la base des valeurs de temps d'origine constructeur.

Le barème de temps "constructeur" doit être remis au consommateur sur simple demande.

La facturation des services exécutés doit être conforme aux dispositions de l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié.

Les tarifs mentionnés à l'annexe doivent être affichés de manière visible et lisible, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

Les taux horaires de facturation de la main-d'œuvre et les tarifs des opérations d'entretien courantes devront, en outre, être affichés en vitrine ou à l'extérieur.

En ce qui concerne la présente société, les dispositions antérieures contenues dans l'arrêté n° 5838 MEC du 3 octobre 1996 fixant les tarifs horaires de réparation en atelier chez les concessionnaires automobiles sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

Un taux de revalorisation de 2 % des tarifs horaires ci-dessus, plafonné à 1.942 F hors T.V.A. pour les véhicules légers et à 2.913 F hors T.V.A. pour les poids lourds, est autorisé pour prendre en compte les petites fournitures diverses (chiffon, huile, petites fournitures...) mais assis uniquement sur les coûts de la main-d'œuvre.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FAMILLE**

**Par arrêté n° 4184 MSF du 6 juillet 1998.**— Il est ajouté un alinéa 1-3 à l'article 1er de l'arrêté n° 326 MSO du 21 janvier 1998 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à M. Richard Berteil, directeur de cabinet, ainsi libellé :

1-3 M. Richard Berteil reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la solidarité et de la famille, en application des dispositions de l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, complété notamment par l'arrêté n° 452 PR du 11 juin 1998.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTE n° 4328 MEQ du 8 juillet 1998 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981, rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981, portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 682 CM du 11 juillet 1997 modifié portant nomination de M. Thierry Crouvisier, en qualité de directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Crouvisier, directeur de l'équipement, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Thierry Crouvisier est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

*1°) En matière de gestion de personnel*

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3 Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des aides techniques de catégorie D relevant du statut de la fonction publique territoriale ;
- 1-4 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

- 1-5 Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de catégories C.C.1, C.C.2, A et B ;
- 1-6 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) *En matière de gestion de crédits*

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2 Tous marchés dont le montant n'excède pas 15 millions de francs CFP.  
Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1 Délivrance des alignements ;
- 3-2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) *En matière d'extractions*

- 4-1 Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Crouvisier, directeur de l'équipement, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint.

A cet effet, M. Georges Lan Ah Loi reçoit les mêmes délégations que celles accordées au titulaire.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Thierry Crouvisier, directeur de l'équipement, et de Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime, G.A.C., G.E.G.D.P., parc à matériel, subdivision des îles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier) dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au directeur.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivée" du courrier reste inchangé.

Art. 5.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1)- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégories C.C.3, C.C.4, C.C.5 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2)- M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
- M. Ronald Chenson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Patrice Chamailard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité, à l'exception des agents de 1re et 2e catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux régie à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Claude Teaurao, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Octave Manate, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;

- M. Jacques Tematua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 7.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- Mme Frédérique Mermillod-Anselme, chef de la subdivision études générales et programmation ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études ;
- Mme Stéphanie Gendron, ingénieur FPT-A à la subdivision des travaux bâtiment architecture de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Yves Breant, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Michel Chaumeil, adjoint au chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Alain Bourjot, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Eric Sesboue, adjoint au chef de la subdivision génie civil ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Patrice Chamailard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Coentin Le Moan, chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime ;
- M. Roland Scarato, chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Raymond Siao, adjoint au chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;

- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 8.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises.

Art. 9.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les autorisations d'extractions, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12)

mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jack Roomataarua, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 12.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 13.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructur ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil.

Art. 14.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 3302 MEQ du 25 mai 1998 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1998.  
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 4061 MEQ du 1er juillet 1998.— Une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Teharoto parcelle 253, lot 3D, est déconsignée comme suit (en F CFP)

Réf. cad.	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Teharoto	Hector Tepau	1/6	525.000	87.500
Parcelle 253	Jeannette Ah Fou	1/12	43.750	43.750
Lot 3D	Romina Tehihira	1/12		43.750

Par arrêté n° 4325 MEQ du 8 juillet 1998.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de la terre Tahua Raumanu 2 est déconsignée et versée aux comptes bancaires des intéressés suivant le tableau ci-après (en F CFP) :

N° plan	Cad.	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnités à déconsigner
104	M238 BL54	260 1.843	Mme Christina Adams M. Léon Adams	235.492 235.492

Par arrêté n° 4326 MEQ du 8 juillet 1998.— Les indemnités d'expropriation relative à la terre Taviriviri 4 sont déconsignées comme suit (en F CFP) :

Réf. cad.	Désignation des copropriétaires	Réf. arrêté de consignation	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Taviriviri 4 n° 141	M. Yannick Teihotaata s/c de Me Brigitte Gaultier	4342 ac.dir.infra du 11/09/79	1.164.000	1.164.000
		1196 CM du 20/12/93	776.000	776.000
Taviriviri section A3 n° 284	M. Yannick Teihotaata s/c de Me Brigitte Gaultier	227 CM du 20/3/92	1.716.450	1.716.450

Par arrêté n° 4327 MEQ du 8 juillet 1998.— Une partie des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique relative à la terre Hitiraro bord de mer est déconsignée comme suit (en F CFP) :

Référence	Nom de la terre	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnités à déconsigner
N° 5 (PV 72)	Hitiraro bord de mer	Mme Amirela Malaare M. Jean Brothers M. Frédéric Tinirau	21.053 4.210 7.017

Par arrêté n° 4348 MEQ du 9 juillet 1998.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation au profit des ayants droit des terres énumérées au tableau ci-après :

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tetahinunga	Mme Tiera Arai née le 5 avril 1952 à Napuka	7/40	297.200	52.010
Teapahanga		7/240	115.600	3.371
Kukana 1		7/80	58.625	5.129
Ogoio 2		7/200	530.000	18.550
Topiua Kakerere 2		7/160	109.850	4.805

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES,  
DES SPORTS ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

**ARRÊTE n° 4395 MJS du 9 juillet 1998 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.**

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 859 CM du 23 juin 1998 portant nomination de M. Arnaud Demolliens aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 614 PR du 7 juillet 1998 portant nomination de M. Enoch Laughlin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 615 PR du 7 juillet 1998 portant nomination de Mme Christina Rodriguez-Galan aux fonctions de conseiller technique chargé de la politique de la ville, du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Demolliens, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1-1 tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1-2 les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre ;
- 1-3 M. Arnaud Demolliens reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, en application des dispositions de l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Demolliens, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

M. Arnaud Demolliens reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministre.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Demolliens, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont attribuées à Mme Christina Rodriguez-Galan, conseiller technique, et à M. Enoch Laughlin, chef de cabinet, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christina Rodriguez-Galan.

Art. 4.— Le directeur de cabinet et le conseiller technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 1998.  
Reynald TEMARII.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 4346 MAG du 8 juillet 1998.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2019 P.F. à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Daniel Choquet implanté à Faaone au P.K. 48 côté mer (Tahiti).

Par arrêté n° 4347 MAG du 8 juillet 1998.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2020 P.F. à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Auguste Maraetefau implanté à Mataiea au P.K. 44,5 côté montagne (Tahiti).

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 4278 MEN du 8 juillet 1998 autorisant la Société d'environnement polynésien à installer et exploiter un Centre d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 et un centre d'apport volontaire, sur la terre dite "Paihoru" de la commune de Tairapu-Est (installation de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement,

Arrête :

### *Dispositions générales*

Article 1er.— *Autorisation*

La Société environnement polynésien, société d'économie mixte au capital de 250.000.000 CFP sise avenue Bruat, B.P. 9636, Papeete, est autorisée à installer et exploiter, P.K. 57,5, sur la terre dite "Paihoru" de la commune associée de Taravao, site répertorié au cadastre de la commune de Tairapu-Est, section AA, parcelle n° 9, et section AB, parcelles n° 1 et n° 2, une installation de première classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation classée comprend :

1 - Un centre d'enfouissement technique (C.E.T.), activité principale de l'installation, composé :

- d'une zone de stockage de catégorie 2 de capacité globale égale à 1.200.000 m<sup>3</sup>, activité de 1re classe de la réglementation des installations classées au titre de l'article D.409-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française, correspondant au remplissage et la remise en état progressive de 12 casiers de déchets non dangereux, de nature conforme à la liste annexée à l'arrêté n° 653 CM du 7 mai 1998, et produits aux îles du Vent ;
- d'une zone de stockage de catégorie 3 de capacité globale égale à 80.000 m<sup>3</sup>, activité de 2e classe de la réglementation des installations classées au titre de l'article D.409-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française, correspondant au remplissage de 2 casiers de déchets inertes, de nature conforme à la liste annexée à l'arrêté n° 653 CM du 7 mai 1998. En complément de la liste sus-visée, cette zone de stockage pourra recevoir des pneumatiques usagés.

2 - Un centre d'apport volontaire de surface de plus de 1.000 m<sup>2</sup>, activité de 1<sup>re</sup> classe au titre de la rubrique 136 de la nomenclature de la réglementation des installations classées. Ce centre est réservé au dépôt sélectif de déchets non ramassés par la collecte traditionnelle, stockés de façon transitoire, et destinés aux filières de valorisation ou d'élimination existantes. Le centre est ouvert aux particuliers et aux activités commerciales, industrielles ou artisanales. Seuls les véhicules de poids total en charge n'excédant pas 3.500 kg sont admis.

3 - Les unités fonctionnelles classées suivantes :

- la station d'épuration, activité de 1<sup>re</sup> classe au titre de la rubrique 96 de la nomenclature de la réglementation des installations classées, principalement prévue pour un débit moyen journalier de 90 m<sup>3</sup>/j. de lixiviats ;
- l'atelier de réparation et d'entretien d'engins d'exploitation de surface inférieure à 200 m<sup>2</sup>, activité de 2<sup>e</sup> classe au titre de la rubrique 39 de la nomenclature de la réglementation des installations classées.

#### Art. 2.— *Limites de l'autorisation*

Aux fins du présent arrêté, la durée d'autorisation de l'ensemble de l'installation, toutes activités confondues, correspond à la durée de vie de la zone de stockage de catégorie 2. En conséquence, l'aménagement final de l'ensemble du site est conditionné au remplissage du dernier casier de catégorie 2 exploité.

La présente autorisation est délivrée pour une durée prévisible maximale de 18 ans de la zone de stockage de catégorie 2, prévue pour recevoir environ 75.000 t/an de déchets.

La présente autorisation est également limitée à l'emprise de l'ensemble du site s'inscrivant sur une surface de 30 hectares conformément au plan n° 10 (plan d'exploitation d'ensemble) du dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tous les événements susceptibles de modifier, par rapport aux informations de la demande d'autorisation, la durée de vie prévisible des zones de stockage autorisées.

En cas de capacité encore disponible à l'expiration du délai de 18 ans, l'exploitant informe d'avance l'inspection des installations classées de la durée de vie résiduelle prévisible de chaque zone de stockage.

Toute extension éventuelle du C.E.T. au-delà de l'emprise susmentionnée fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Les autorisations délivrées au titre de la réglementation des installations classées valent permis de terrassement, conformément à l'article D.409-5 du code de l'aménagement de la Polynésie française, pour les travaux de terrassement liés :

- aux opérations d'enfouissement, comme la préparation des casiers ;
- aux opérations s'y rapportant comme les tranchées des ouvrages de détournement des eaux, les extractions effectuées pour l'emploi de matériaux de recouvrement des déchets et de couvertures des casiers.

Ces autorisations ne valent pas toutes autres autorisations particulières telles que permis de construire, d'occupation du domaine public, de défrichage.

#### Art. 3.— *Dispositions administratives*

##### 1 - *Modifications*

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

##### 2 - *Accidents ou incidents*

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police, tout accident ou incident doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

##### 3 - *Contrôles et analyses*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### Art. 4.— *Déchets admissibles*

La nature des déchets admissibles dans le centre d'enfouissement technique est précisée en annexe 1 de l'arrêté n° 653 CM du 7 mai 1998 définissant les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des centres d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 sur les îles du Vent.

Une personne qualifiée responsable de l'exploitation du site doit toujours être présente pendant les heures d'ouverture, et le régime de contrôle et d'accès au site doit comporter

un programme de mesures visant à déceler et à décourager les déversements illégaux, en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Pour être admis dans le centre d'enfouissement technique, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

*Art. 5.— Information préalable à l'admission des déchets de catégorie 2 et 3*

Avant d'admettre un déchet dans le C.E.T. et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander aux producteurs de déchets, collecteurs ou détenteurs une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été fournies et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

*Art. 6.— Contrôle d'admission*

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un contrôle visuel. En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et avec les règles d'admission dans le C.E.T., le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des refus. Toute livraison de déchets doit faire l'objet, avant l'accès au site, d'un contrôle quantitatif effectué sur le pont-bascule d'une portée suffisante. A l'arrivée de chaque chargement, l'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le poids des déchets.

Les récipients clos ne sont en aucun cas admis en l'état sur la zone à exploiter. Ils doivent être préalablement ouverts ou perforés, afin d'en vérifier le contenu. Ce contrôle doit s'effectuer en dehors de la zone à exploiter, sur l'aire prévue à cet effet.

L'exploitant fournit une justification écrite pour chaque livraison acceptée en zones de stockage, considérée comme preuve de réception des déchets. Cette justification peut être prise sous la forme d'un bordereau de livraison, et décrit les caractéristiques quantitatives et qualitatives des déchets livrés, et leur origine.

L'exploitant étant responsable du contrôle de la qualité des déchets apportés dans son installation, il peut à tout moment refuser un chargement dont la nature ne correspond pas à celle des déchets admissibles. Les lots refusés sont immédiatement évacués par le producteur ou le détenteur.

En cas de doute sur le contenu des chargements de déchets, et notamment en cas de présence soupçonnée de déchets à risque dans les déchets non dangereux, l'exploitant peut exiger, avant acceptation, que le chargement soit soumis, aux frais du producteur ou du détenteur, à des prélèvements et analyses destinés à qualifier les déchets.

Toutes informations concernant les déchets refusés sont consignées dans le registre des refus, mentionnant le motif du refus et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en est immédiatement informée.

*Aménagements préalables au stockage des déchets*

*Art. 7.— Caractéristiques géométriques des casiers*

Les caractéristiques géométriques des casiers sont conformes au dossier de l'étude technique de demande d'autorisation. Leur conception doit permettre une protection efficace du sous-sol et des eaux souterraines contre des pollutions induites par l'infiltration des lixiviats.

Les casiers peuvent être subdivisés en alvéoles. La hauteur des déchets par alvéole est limitée à 6 mètres pour ne pas dépasser la limite de stabilité des digues, et le nombre d'alvéoles superposées par casier à 3, chaque niveau supérieur n'étant entrepris que lorsque les digues du niveau inférieur sont en butée par les déchets sur les deux flancs.

Les casiers présentent une surface moyenne utile comprise entre 1.000 m<sup>2</sup> et 6.500 m<sup>2</sup> en fond et entre 2.000 m<sup>2</sup> et 13.000 m<sup>2</sup> au sommet et une profondeur moyenne utile de 6 à 18 mètres.

*Art. 8.— Barrière de sécurité passive*

Le substratum du site est renforcé par l'adjonction d'une couche de matériau compacté (mamu) d'une épaisseur minimum de 0,50 mètre et présentant une perméabilité inférieure ou égale à 10<sup>-8</sup> m/s.

*Art. 9.— Barrière de sécurité active*

Sur le fond et les flancs des casiers, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite aussi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité passive est renforcée par une barrière de sécurité active constituée de bas en haut de :

- 1 - sur le fond des casiers :
  - un géotextile de 250 mg/m<sup>2</sup> minimum constituant une couche anti-contamination, dite couche G1 ;
  - une couche de matériau drainant d'une épaisseur de 0,30 m équipée d'un réseau de collecte des effluents, dite couche D1 ;
  - un géotextile constituant une couche anti-poinçonnement présentant des caractéristiques mécaniques adaptées au poids des déchets à stocker, dite couche G2 ;
  - une géomembrane d'une épaisseur minimum de 1,2 mm, dite couche G3 ;
  - un géotextile constituant une couche anti-poinçonnement présentant des caractéristiques mécaniques adaptées au poids des déchets à stocker, dite couche G4 ;
  - une couche de matériau drainant d'une épaisseur de 0,30 m équipée d'un réseau de collecte des lixiviats, dite couche D2 ;

- 2 - sur les flancs des casiers ou des digues :
- de la géomembrane G3 ;
- du géotextile G4.

La zone à exploiter étant constituée de plusieurs casiers de même catégorie, la couverture énoncée ci-dessus (flancs des casiers) peut n'être appliquée que sur les flancs de la zone.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage dans les casiers dédiés aux déchets de catégorie 3. Pour ces derniers, le fond des casiers est en pente de façon que les lixiviats soient drainés par gravité vers le point de rejet dans le milieu naturel.

La réalisation du complexe d'étanchéité, géomembrane et géotextile, est assujettie à un plan d'assurance qualité destiné à prévenir les malfaçons de conception et de pose de la géomembrane, son vieillissement prématuré, et de façon à s'assurer des résistances aux sollicitations mécaniques en traction et en compression, aux agressions chimiques et aux U.V. du complexe d'étanchéité.

Ce plan porte notamment sur les certifications de qualités de fabrication, de résistance et de durabilité, et sur les procédures de pose du complexe et de contrôle des soudures de la géomembrane.

L'ensemble des travaux d'étanchéité est réceptionné sur avis d'un organisme de contrôle externe reconnu compétent. Le procès-verbal de réception est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitation de tout nouveau casier ne peut démarrer qu'une fois que l'inspection des installations classées a approuvé l'ensemble des documents susvisés et a effectué une inspection sur site.

La barrière de sécurité active comprend en outre un dispositif de sécurité (couche D1) permettant le drainage des lixiviats en cas de défaillance de la membrane d'étanchéité.

A cette fin, ce dispositif est relié à un puits de contrôle étanche, conçu et équipé pour permettre une intervention immédiate en cas de présence d'eau polluée par lixiviats. La présence d'eau est décelée automatiquement ou constatée de visu dans le puits, pour analyse de cette eau et identification de son origine.

#### Art. 10.— *Maîtrise et gestion des eaux*

Concernant la maîtrise des eaux souterraines : afin d'éviter tout apport d'eau, latéral ou par la base des casiers, par nappe ou par écoulement de sub-surface, une tranchée drainante est réalisée, si nécessaire, en périphérie du site.

Concernant la gestion des eaux de ruissellement :

- afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation sur tout son périmètre, si nécessaire ;

- les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'entrer en contact avec les déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 29, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité ;
- des équipements de collecte des lixiviats sont réalisés pour chaque casier conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble des installations de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 1 m en fond de casier.

Le traitement des lixiviats est réalisé par une station d'épuration implantée sur le site. Les eaux traitées sont dirigées dans un bassin d'infiltration de 900 m<sup>2</sup>.

#### Art. 11.— *Drainage et collecte du biogaz*

Les casiers contenant les déchets de catégorie 2 sont équipés, dès qu'il y a formation de biogaz et au plus tard 1 an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz, le transporter et l'éliminer, à défaut de pouvoir être valorisé, dans une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage doit permettre de soutirer la totalité du biogaz, le réseau de collecte est mis en dépression permanente.

La densité des drains dans chaque casier et leur disposition permettent d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure des casiers.

Les eaux de condensation s'écoulant dans le réseau de collecte doivent pouvoir être recueillies aisément (purge aux points bas).

#### Art. 12.— *Accès au site, voiries intérieures*

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, le site est clôturé sur une hauteur de 2 m, sauf dans les zones où le relief des abords interdit naturellement l'accès au site. Cette clôture, solide et efficace, est maintenue pendant toute la durée de l'autorisation.

L'entrée du site est matérialisée par une barrière interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Un panneau d'information générale est installé à l'entrée du site, avant le pont-bascule, indiquant au moins en langues française et tahitienne :

- les noms du propriétaire et/ou de l'exploitant ;
- les heures d'ouverture du site de 6 h 30 à 19 h 30 les jours ouvrables du lundi au samedi pour l'ensemble du site ;
- les types de déchets admissibles, pour chacune des activités de l'installation, pour laquelle le site a reçu une autorisation d'exploitation. L'exploitant prévoit également d'établir une liste non exhaustive de déchets interdits, représentative des déchets les plus couramment sujets à d'éventuelles erreurs d'interprétation, comme les bidons souillés de peintures, les solvants, les pesticides, en mélange ou non avec des déchets non dangereux ou des déchets inertes ;

- les références de l'autorisation et de l'autorité dont dépend le contrôle du site, et l'identification des activités autorisées : zones de stockage de catégories 2 et 3 et centre d'apport volontaire ;
- les mentions "Dépôt d'ordure interdit à l'extérieur de la barrière sous peine d'amende", et "Entrée interdite en dehors des heures d'ouverture" ;
- les numéros de téléphone des responsables et des services à contacter en cas d'urgence (pompiers, mairie, gendarmerie) ainsi que l'emplacement de la cabine téléphonique la plus proche.

#### Art. 13.— *Intégration paysagère*

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du C.E.T., dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, le dossier de demande d'autorisation prévoit les dispositions paysagères qui sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives. Une esquisse des niveaux atteints par le projet, après les réaménagements réalisés dans l'année, est intégrée dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 32

#### Art. 14.— *Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication*

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### Art. 15.— *Relevé topographique initial*

Le relevé topographique du site est réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

#### *Exploitation du site - Règles générales d'exploitation*

#### Art. 16.— *Mode d'exploitation des casiers de catégorie 2*

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que défini à l'article 41 de l'arrêté n° 653 CM du 7 mai 1998 si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

La capacité utile des casiers (déchets et terres de recouvrement) s'échelonne de 6.000 m<sup>3</sup> à 120.000 m<sup>3</sup> pour une moyenne de 100.000 m<sup>3</sup>, correspondant à une durée de vie moyenne de 1 an.

Les casiers sont divisés en alvéoles superposées de hauteur utile inférieure ou égale à 6 m, de durée de vie moyenne de 6 mois, pouvant être elles-mêmes subdivisées en alvéoles horizontales séparées par des digues de stabilité.

#### Art. 17.— *Stabilité d'ensemble et tassement*

L'exploitant surveille et vérifie la stabilité des talus, digues et remblais, et prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulement, notamment des digues de stabilité et des quais de vidage.

Ces travaux sont réceptionnés sur l'avis d'un organisme de contrôle externe reconnu compétent et transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitation des alvéoles concernées ne peut démarrer qu'une fois que l'inspection des installations classées a approuvé ces documents sous un délai de 10 jours ouvrés après réception du document par la délégation à l'environnement.

Afin de se prémunir contre les risques de rupture des réseaux de drainage des effluents pouvant être provoqués par les mouvements différentiels des masses de déchets au cours du temps, les canalisations enterrées sont conçues pour supporter des tassements d'au moins 80 cm, et les raccords des réseaux aux puits de pompage sont réalisés à l'aide de manchons souples.

#### Art. 18.— *Mise en place des déchets*

Les déchets sont déversés dans les alvéoles à partir de quais de vidage, dans le casier en exploitation, puis étalés en couche mince n'excédant pas 50 cm d'épaisseur et compactés par un engin de type "compacteur" afin d'atteindre une densité minimale de 0,8.

Les couches de déchets sont périodiquement recouvertes d'une couverture intermédiaire de matériaux ou terres inertes, sans excéder une épaisseur de déchets supérieure à 1 m, ayant pour rôle de limiter les risques d'envols des déchets et les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le nivellement. A cet effet une réserve suffisante de matériau de couverture est en permanence disponible sur le site.

L'exploitant veille au bon déroulement de l'ensemble de ces opérations et vérifie notamment la qualité du compactage, la périodicité du recouvrement.

#### Art. 19.— *Mode d'exploitation des casiers de catégorie 3*

Les 2 casiers situés en aval du site sont exploités selon une technique de progression analogue à celle des casiers de catégorie 2, par alvéoles superposées et alvéoles horizontales séparées par des digues de stabilité, pouvant être constituées elles-mêmes de certains déchets inertes (gravats ; carcasses métalliques).

Les 2 casiers de catégorie 3, réservés aux déchets inertes, présentent respectivement des surfaces utiles de 2.000 m<sup>2</sup> et 3.000 m<sup>2</sup> en fond, et de 3.000 m<sup>2</sup> et 6.000 m<sup>2</sup> au sommet, des profondeurs de 6 m et 12 m, et des capacités utiles de 20.000 m<sup>3</sup> et 80.000 m<sup>3</sup>.

Les alvéoles peuvent être exploitées en continu ou discontinu. Dans ce dernier cas, les alvéoles en attente d'un étage supérieur peuvent être protégées par une couverture intermédiaire constituée d'une épaisseur constante de 1 m de matériaux et présentant une forme de pente générale pour l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de l'emprise du casier.

#### Art. 20.— *Plan d'exploitation du C.E.T.*

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Art. 21.— *Prévention des incendies et des risques d'explosion*

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffu-

sion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant prévoit les mesures de protection citées ci-après, et veille à ce que le matériel de lutte soit facilement accessible et que le matériel de lutte et détection soit en permanence opérationnel.

Chaque véhicule appartenant à l'exploitant est équipé d'un extincteur à poudre de 4 kg.

Des extincteurs sont prévus à proximité du poste de pesage, dans les différents locaux, et près des zones à risques comme tout stock de produits inflammables en centre d'apport volontaire (papiers, cartons, plastiques), afin d'être utilisés en cas d'urgence.

Des réserves de matériau de couverture sont en permanence disponibles sur le site.

Les moyens de lutte et de détection, prévus à proximité des stocks de déchets et produits à risques spécifiés aux articles 1er et 41 du présent arrêté, sont adaptés à la nature des produits concernés.

Des détecteurs de gaz explosif (méthane) ou toxique (hydrogène sulfuré, monoxyde de carbone) sont installés dans toutes les zones sensibles.

Les pompes utilisées pour la collecte des lixiviats dans les puits de captage sont de type "antidéflagrante".

En plus des différents contrôles prévus dans le présent arrêté au niveau de l'admission des déchets, de la surveillance de l'accès au site, l'exploitant veille à ce que les consignes suivantes soient respectées :

- des consignes particulières sont affichées en permanence (interdiction de fumer en particulier dans les zones à risques), de façon apparente et inaltérable à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y sont indiqués ;
- le personnel est formé pour lutter contre tous les types d'incendie pouvant se produire à partir de l'inflammation des différents produits présents sur le site. Il est périodiquement entraîné sous forme d'exercice de fréquence annuelle et à chaque mouvement de personnel ;
- une surveillance constante du site est maintenue (personne sous astreinte), afin d'agir au plus vite en cas de sinistre ;
- les engins d'exploitation sont contrôlés périodiquement ;
- la conception et le maillage des puits de drainage du biogaz sont étudiés de façon à éviter tout risque de formation de mélange explosif. A cet effet, l'espace annulaire entre les puits de captage et les tuyaux de collecte de biogaz est comblé par des gravillons.

La synthèse du dispositif de sécurité mis en place par l'exploitant pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion (y compris la formation du personnel) est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation du site.

En cas de sinistre, l'exploitant recherche l'origine des incendies et explosions qu'il consigne dans le registre d'exploitation, comme :

- la présence de produits facilement inflammables ou explosifs tels que les solvants, les peintures, les produits chimiques, les désherbants ;
- le non-respect des consignes de sécurité (interdiction de fumer en particulier) ;
- les actes de malveillance ;
- les mélanges critiques de gaz.

#### Art. 22.— Sécurité électrique

Les installations électriques doivent répondre à la norme C-15100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par une personne compétente. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Art. 23.— Prévention des odeurs

L'exploitation est gérée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### Art. 24.— Prévention des envois

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède en tant que de besoin au nettoyage des abords de l'installation et des voiries permanentes.

#### Art. 25.— Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes.

Les factures des produits raticides, insecticides, ou les contrats passés avec les entreprises spécialisées sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Chaque opération de dératissage et de désinsectisation est consignée dans le registre d'exploitation.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets et de récupération ne pourront être pratiquées que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Art. 26.— Mesures de propreté générale

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de stationnement des véhicules et sur toutes les aires non prévues à cet effet.

Les sols de l'installation sont maintenus propres, et les voies de circulation et les zones de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Les huiles de vidange des engins d'exploitation sont récupérées dans des réceptacles étanches

Les casiers et conteneurs de stockage des matériaux du centre d'apport volontaire sont conçus pour être vidés et nettoyés aisément et totalement.

*Art. 27.— Lutte contre les nuisances sonores*

En complément de l'article 31 de l'arrêté n° 653 CM du 7 mai 1998, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour respecter :

- la sécurité auditive des chauffeurs et travailleurs par les engins à cabines fermées et par des casques de protection ;
- la tranquillité du voisinage par l'interdiction de l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.), sauf si son emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

Toute utilisation de signaux, résultant de cette dérogation, doit faire l'objet d'une inscription chronologique datée et signée sur le registre d'exploitation. Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau de bruit généré par l'ensemble des activités de l'exploitation ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- 70 dB (A) de 6 h 30 à 19 h 30, les jours ouvrables du lundi au samedi ;
- 60 dB (A), le reste du temps.

Le niveau de bruit généré par l'ensemble des activités de l'exploitation et le trafic engendré ne doit pas être à l'origine en ses limites d'une émergence de 5 dB(A) de 6 h 30 à 19 h 30 les jours ouvrables et de 3 dB(A) le reste du temps.

*Suivi des déchets*

*Art. 28.— Traitement des lixiviats*

La dilution, l'épandage ou le rejet dans le milieu naturel des lixiviats bruts sont interdits.

Les lixiviats issus des casiers de catégorie 2 sont traités conformément au dossier de demande d'autorisation dans une station d'épuration propre au site.

L'exploitant met en oeuvre tous les dispositifs de drainage, collecte, et traitement, régulièrement entretenus, destinés à respecter le présent arrêté, et tient compte des risques d'inondation précisés à l'article 10 pour la conception des différents ouvrages. A cet effet :

- les lixiviats drainés dans les casiers de la zone stockage de catégorie 2 sont collectés par pompage des puits centraux ou par gravité ;
- ils sont traités dans une station d'épuration, puis rejetés dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'un épandage sur une surface d'infiltration d'environ 900 m<sup>2</sup>.

Les normes de rejet en sortie de station d'épuration sont celles figurant en annexe 2 de l'arrêté n° 653 CM du 7 mai 1998 définissant les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des centres d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 sur les îles du Vent.

L'exploitant prévoit les dispositifs de traitement spécifiques pour respecter les normes susvisées pour les effluents provenant notamment :

- de l'aire de lavage des engins d'exploitation, prétraités dans un séparateur hydrocarbures. L'exploitant veille en particulier à ce que les désinfectants employés ne perturbent pas le fonctionnement de la station d'épuration, et le cas échéant prévoit la neutralisation préalable des effluents ;
- des égoutures de l'atelier de réparation et d'entretien des engins, prétraitées dans un séparateur hydrocarbures ;
- des locaux du personnel et des sanitaires ;
- des aires susceptibles d'être souillées par des déchets. Dans la mesure du possible, le nettoyage de ces aires se fait à sec, s'agissant notamment des zones de manœuvre du centre d'apport volontaire.

Une analyse des paramètres suivants : pH, DBO<sub>5</sub>, DCO, COT, MES, NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et Fe est réalisée tous les trimestres à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 5 ans.

Les eaux drainées des casiers de catégorie 3 sont collectées séparément par pompage ou par gravité et dirigées vers un bassin d'infiltration d'environ 1.100 m<sup>2</sup>.

*Art. 29.— Eaux n'ayant pas été en contact avec les déchets*

Sur l'ensemble du site toutes les dispositions sont prises pour que les eaux de ruissellement provenant des aires et voies extérieures non revêtues soient décantées avant rejet dans le milieu naturel.

Ces eaux transitent par un bassin de décantation dont les caractéristiques garantissent au rejet en sortie de cet ouvrage le respect des valeurs suivantes :

- 6 < pH < 8,5 ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Les eaux de pluie récupérées par chéneau et descente d'eaux pluviales des différentes toitures et par caniveau des aires extérieures revêtues n'étant pas susceptibles d'être souillées par des déchets sont raccordées au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

En outre, pour éviter tout risque de pollution terrigène liée aux travaux de terrassements, notamment lors de la préparation des casiers, l'exploitant met en place, durant ces travaux, un réseau temporaire de récupération des eaux concernées, afin de les traiter par décantation avant rejet en milieu naturel. Il remet en état les lieux, dès la fin des travaux.

*Art. 30.— Contrôle de l'ensemble des rejets*

Un prélèvement est fait mensuellement et l'analyse réalisée par un laboratoire approuvé par l'inspection des installations classées porte sur les paramètres suivants :

- pH ;
- conductivité.

Cette dernière doit être inférieure à 900 µS/cm. En cas de dépassement les paramètres visés à l'article 28 sont tous analysés. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, ces eaux sont déversées sur le casier de catégorie 2 en activité, le plus proche ou directement dans la station d'épuration.

Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant 5 ans.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés.

#### Art. 31.— *Contrôle des eaux souterraines et du biogaz*

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par le C.E.T. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est de 3 minimum. Il doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Un des puits de contrôle est situé en amont hydraulique du C.E.T.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur, de façon à atteindre la nappe phréatique ou, à défaut, sur une profondeur minimum de 30 mètres à partir du fond du casier le plus proche. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Les caractéristiques des puits doivent permettre d'y effectuer des prélèvements d'eau dans des conditions aisées.

Les prélèvements et analyses des eaux souterraines sont effectués par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses, à réaliser dans le respect des normes en vigueur, portent sur les paramètres suivants :

Tous les trimestres :

- pH ;
- conductivité ;
- demande chimique en oxygène (DCO) ;
- demande biochimique en oxygène (DBO5) ;
- bactériologie (coliformes fécaux et streptocoques fécaux).

Une fois par an :

- hydrocarbures totaux ;
- nitrates et nitrites ;
- chlorures, sulfates et ammonium ;
- fer, indice phénol, arsenic, métaux lourds, cyanures, composés organo-halogénés.

Un levé systématique des hauteurs d'eau dans les ouvrages est effectué avant les prélèvements et consigné dans un registre.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement au service des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 15 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'inspecteur des installations classées en est informé sans délai. Les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées au paragraphe suivant sont mises en œuvre.

#### 1 - *Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines*

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'actions et assure une surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan.

#### 2 - *Suivi du bilan hydrique*

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, évaporation, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

#### 3 - *Contrôle du biogaz*

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub>O.

En cas de destruction par combustion, la température doit être au moins de 900 °C et mesurée en continu. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle par un organisme extérieur compétent.

#### Art. 32.— *Information sur l'exploitation*

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués annuellement à l'inspection des installations classées selon des modalités à préciser en liaison avec l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente, au ministre de l'environnement, ce rapport d'activité complété par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et des mesures administratives proposées pendant l'année écoulée.

Le ministre de l'environnement adresse le rapport de l'exploitant au comité de suivi.

La présentation du rapport annuel est faite par l'exploitant lors d'une réunion du comité de suivi.

Le rapport annuel prévu à l'article 40 de l'arrêté n° 653 CM du 7 mai 1998 comporte au minimum les informations suivantes, présentées chaque fois que possible sous formes de tableaux comparatifs, schémas, synoptiques et supports cartographiques :

- une présentation générale de l'installation ;
- la période couverte par le rapport ;
- les noms de l'emplacement de l'installation et du propriétaire et/ou de l'exploitant ;
- les références des différentes autorisations dont l'installation a fait l'objet et les quantités, nature et provenance des déchets admissibles pour lesquels elle est autorisée ;

- la notice de présentation d'ensemble de l'installation portant sur les caractéristiques techniques des principaux équipements composant l'installation comme les unités de traitement des déchets ; équipements antipollution ; unités fonctionnelles ;
- les changements notables dont l'installation a fait l'objet, concernant notamment ses modalités de fonctionnement, la révision de ses aménagements ;
- les mises à jour éventuelles de la demande d'autorisation, et notamment du dossier d'exploitation, de l'étude géologique et hydrogéologique, des études d'impact et de dangers ;
- un bilan technique de l'exploitation ;
- un bilan matière de la période considérée portant les quantités, natures, et selon le cas la provenance, ou la destination, des déchets, matériaux, produits et objets réceptionnés, évacués à des fins de valorisation ou refusés.

Le bilan matière porte sur l'ensemble du site et sur les différents mouvements internes selon la destination des déchets (centre d'apport volontaire, zones de stockage de catégories 2 ou 3) et précise les écarts constatés par rapport à la période précédente, et si possible prévisibles pour la période suivante.

Une synthèse de l'avancement des plans et programmes d'exploitation et de réaménagement tenus à jour par l'exploitant, avec indication et explication des écarts constatés par rapport à la période précédente, et prévisibles pour la période suivante.

Cette synthèse détaillée par casier précise notamment les dates de démarrage et d'achèvement des casiers et alvéoles en attente, leur niveau de remplissage ou l'avancement de leur remise en état, les modalités d'exploitation (compactage, recouvrement de terres), les capacités résiduelles des casiers et des zones de stockage, les périodes au cours desquelles l'exploitation devrait s'achever, l'intention de l'exploitant d'ouvrir de nouveaux casiers :

- le bilan des flux liquides et gazeux de la période considérée avec indication et explication des écarts constatés par rapport à la période précédente, et prévisibles pour la période suivante ;
- les résultats essentiels des mesures de contrôle et d'auto-surveillance, indiquant et expliquant les écarts constatés entre les quantités et les compositions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, et les mesures et analyses effectuées dans le cadre du programme de contrôle, ainsi que les évolutions prévisibles ;
- les périodes et causes d'arrêt des différentes activités et les mesures compensatoires mises en œuvre ;
- la description et les causes des incidents et accidents, des effets dommageables constatés lors de l'exécution du programme de contrôle, et la description des travaux réalisés pour y remédier ;
- le cas échéant, la nature des plaintes dont l'exploitant a fait l'objet, et les suites données ;
- des programmes de formation pour le perfectionnement professionnel et technique du personnel, notamment en matière de sécurité et de santé, et des mesures informatives à destination du public en matière de protection de l'environnement.

#### *Couverture des parties comblées et fin d'exploitation*

#### *Art. 33.— Couverture des casiers et des alvéoles de déchets*

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets de catégorie 2, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 11 du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La remise en état finale du site, dans sa totalité, est conforme au plan n° 22 figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

#### *Art. 34.— Contraintes de réaménagement*

Le réaménagement du centre de stockage prend en compte plusieurs impératifs dont :

##### *1 - L'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement.*

Le relief est déterminé pour que les eaux de pluie tombant sur le terrain ruissellent sans stagner sur la couverture. Ainsi, une pente minimale est donnée à cette couverture. Elle s'élève à au moins 5%. Cette pente doit prendre en compte les risques de tassement différentiels dans la masse des déchets et permettre même après le tassement, un écoulement efficace des eaux.

Ces tassements sont liés à l'évolution des déchets fermentescibles dans des conditions d'anaérobiose.

##### *2 - L'intégration dans l'environnement.*

Il s'agit de déterminer les cotes à atteindre en différents points de façon à respecter l'harmonie de la topographie locale.

#### *Art. 35.— Couverture finale*

La couverture finale est la barrière qui isole les déchets du milieu environnant. Elle doit à ce titre remplir les fonctions suivantes :

- supprimer les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets ;
- empêcher les émanations de biogaz ;
- favoriser la reprise de la végétation.

Pour pouvoir atteindre ces objectifs, la couverture doit :

- présenter une bonne étanchéité ;
- résister à l'érosion ;
- assurer le drainage des eaux de pluie avant qu'elles n'atteignent les déchets ;
- être munie d'un système de dégazage performant ;
- comprendre une épaisseur de terre végétale suffisante.

La couverture définitive se compose du bas vers le haut :

- une dernière couche de recouvrement d'une hauteur minimum de 0,50 mètre, présentant un coefficient de perméabilité  $K < 1.10^{-7}$  m/s ;
- une géomembrane d'une épaisseur minimum de 1 mm ;
- une couche de matériau drainant d'une hauteur minimum de 0,30 mètre ;
- un géotextile anti-contamination ;
- une couche de terre cultivable d'une hauteur minimum de 0,40 mètre.

La couverture finale doit présenter une pente  $\geq 5\%$ .

Dans le cas de déchets de catégorie 3 qui ont été stockés dans un casier dédié, la couverture finale peut consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme le réenvol des poussières de déchets.

*Art. 36.— Dispositions post-exploitation*

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

*Art. 37.— Mise en place de servitudes d'utilité publique*

Dès la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique doivent être instituées sur tout ou partie du site.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets stockés. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter les autres usages du sol du site.

*Gestion du suivi*

*Art. 38.—* Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plan de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 20.

*Art. 39.—* Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 15 ans.

Pendant les périodes de suivi en phase de gestion postérieure à l'exploitation des zones de stockage, l'exploitant met en œuvre un programme d'autosurveillance au moyen de mesures et d'analyses périodiques du site.

Ce programme est réalisé jusqu'à ce que l'inspection des installations classées constate, sur demande de l'exploitant, l'arrêt de production de lixiviats et du biogaz et que le site ne présente plus de risque effectif.

Les normes AFNOR sont prises comme références pour les méthodes analytiques, toute autre méthode équivalente étant acceptée sur avis d'un laboratoire spécialisé et accord de l'inspection des installations classées.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire pris selon la même procédure.

*Fin de la période de suivi*

*Art. 40.—* Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au ministre de l'environnement un dossier retraçant l'historique de la période de suivi accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le ministre fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le ministre de l'environnement à l'exploitation et au maire de la commune concernée, ainsi qu'aux membres du comité de suivi.

Le ministre de l'environnement détermine ensuite par arrêté, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels du C.E.T., la date à laquelle peuvent être levées les obligations de l'exploitant. Il peut également décider de la révision des servitudes publiques instituées sur le site.

*Dispositions applicables au centre d'apport volontaire*

*Art. 41.— Déchets admis dans le centre d'apport volontaire*

Les déchets admis dans le centre d'apport volontaire sont :

- les produits recyclables non destinés à l'enfouissement : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux ;
- les déchets inertes : en lots non mélangés destinés à être enfouis en zone de stockage de catégorie 3, et en lots mélangés avec des déchets non dangereux destinés à être enfouis en zone de stockage de catégorie 2 ;
- les déchets végétaux destinés à être valorisés à des fins agricoles ;
- les déchets à risques suivants destinés à être éliminés à l'exportation, en l'absence de filière adaptée sur le territoire de Polynésie française, notamment : piles, batteries, huiles usagées et médicaments non utilisés. En aucun cas ces déchets ne sont admis dans les casiers de catégorie 2 et 3.

Les déchets à risques amenés par les particuliers sont stockés, avant réexpédition, dans un local clos fermant à clé et notamment les huiles usagées qui sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide. Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1.500 litres maximum. Ils doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur déversement impossible. A défaut, une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes est mise en place :

- 100% de la capacité du plus grand récipient ;
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les récipients servant à l'apport par les particuliers ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant, ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

Des dispositifs adaptés à ces récipients sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluie doit être évité par tout moyen approprié.

Les piles et batteries sont stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public, dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent et leur stockage en vrac est interdit.

Les médicaments non utilisés sont réceptionnés dans un local fermé et stockés dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

#### Art. 42.— *Contrôle*

Toute activité de chinage est interdite sur le site.

Une surveillance des opérations est obligatoire pour guider les déversements des particuliers, et s'assurer que les apports sont proportionnés aux risques et à la taille des moyens mis en place et en particulier :

- en aucun cas les déchets à risques ne doivent être stockés ou déversés à même le sol. Ils sont stockés dans des bacs ou des conteneurs adaptés. Une personne du centre est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits, et de contrôler en permanence l'état et le degré de remplissage des conteneurs et autres récipients ;
- l'acceptation des médicaments usagés est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

#### Art. 43.— *Information du public*

Un panneau d'information installé à l'entrée du centre d'apport volontaire :

- précise la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, et les modalités de circulation et de dépôt dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie ;
- informe sur les risques et l'interdiction formelle de tout mélange ;
- indique que les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement et de façon sélective.

En outre, un panneau est installé au niveau de chaque casier ou conteneur du centre d'apport volontaire, indiquant le matériau, l'objet ou le produit accepté, et interdisant notamment pour les huiles, les mélanges avec d'autres huiles que celles précisées.

Art. 44.— *Contrôle des opérations d'évacuation du centre d'apport volontaire et suivi des mouvements des déchets à risques*

Tous les déchets, par catégorie, issus du centre d'apport volontaire sont systématiquement pesés en sortie de l'installation, ou avant stockage en zones de catégorie 2 et 3 pour les déchets concernés.

Leurs natures, quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation du site.

Les déchets, produits, matériaux et objets sont évacués régulièrement, et en particulier :

- les déchets végétaux stockés séparément en centre d'apport volontaire sont évacués régulièrement de façon à éviter toutes nuisances ;

- les papiers, cartons, textiles, bois sont évacués dans les mêmes formes ;
- l'évacuation des médicaments périmés est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin qu'ils ne soient pas détournés de leur destination prévue ;
- d'une façon générale, les autres déchets sont évacués en fonction des taux de remplissage des récipients, afin d'éviter les débordements.

Toutes les informations utiles concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets visés, sont consignées dans le registre d'exploitation du site et transmises annuellement à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport de synthèse visé à l'article 32.

#### *Autres dispositions*

#### Art. 45.— *Prévention des accidents de la circulation*

L'accès au C.E.T. est aménagé à partir de la voie existante, afin de positionner l'accès dans la ligne droite, le raccordement faisant l'objet d'une autorisation spécifique de la direction de l'équipement.

Une signalisation particulière située de part et d'autre de la chaussée et avant le virage dans le sens Papeete-Taravao est mise en place pour prévenir les usagers du danger lié à la sortie de camions sur la chaussée. Les dispositions minimales comprennent un panneau "Stop" pour les véhicules sortant du site et une signalisation routière de type "Danger sortie de camion" pour les usagers de route.

Au sein de l'emprise du site, les voies de circulation sont à vitesse limitée et à visibilité maximum. Les pistes sont balisées et des dispositifs de protection bordent les digues qui servent de piste de desserte. La largeur minimale au sommet des digues destinées à la circulation des engins est fixée à 6 mètres.

Pour le centre d'apport volontaire, un plan de circulation et les horaires d'accès sont aménagés pour permettre de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

#### Art. 46.— *Hygiène et sécurité du personnel et du public*

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail et aux autres réglementations en vigueur, en particulier concernant l'hygiène et la sécurité de son personnel. Il se conformera en particulier aux dispositions de la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 portant dispositions du chapitre VIII du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

L'exploitant du site veille en particulier à :

- la vaccination du personnel travaillant en contact avec les ordures contre les risques d'hépatite, de tétanos et de leptospirose ;
- l'installation et à l'entretien des bureaux et sanitaires ;
- l'affichage des consignes de sécurité pour le personnel, incluant les numéros de téléphone des services de secours, d'incendie et du responsable du site, notamment dans les bureaux, où une trousse médicale de première urgence est prévue.

Pour le centre d'apport volontaire la reprise et l'évacuation des matériaux et produits sont effectués selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte.

**Art. 47.— Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Taiarapu-Est et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

**Art. 48.—** L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

**Art. 49.— Exécution du présent arrêté**

Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1998.  
Lucie LUCAS.

**Par arrêté n° 628 PR du 9 juillet 1998.**— M. Benjamin Teikihuavanaka, agent du service du développement rural à Ua Huka, nommé administrateur de Vaikivi, est habilité à constater les infractions aux réglementations de protection et de gestion du patrimoine naturel.

A cet effet, l'agent prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

**Par arrêté n° 4345 MTR du 8 juillet 1998.**— Au titre de la période de janvier à juillet 1998, le quota de gazole attribué au G.I.E. "Transport collectif de Polynésie" conventionné pour le transport public routier régulier de voyageurs de l'île de Tahiti s'élève à 322.982 litres.

Au titre de l'année scolaire 1997-1998, le quota de gazole attribué au G.I.E. T.C.P. conventionné pour le transport scolaire de l'île de Tahiti s'élève à 68.218 litres.

Pour le groupement précité, les quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport sont fixés selon les annexes 1 et 2 joints au présent arrêté. (1)

(1) Les annexes 1 et 2 peuvent être consultées au service des transports terrestres.

**ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**CONVENTIONS ETAT-COMMUNES**

**CONVENTION de financement n° 110-98 du 28 mai 1998 entre l'Etat et la commune de Napuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Electrification thermique de Napuka".**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Napuka, représentée par son maire, M. Kamake Teau,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Napuka pour faciliter la réalisation de l'opéra-

tion intitulée "Electrification thermique de Napuka", décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- construction d'un bâtiment destiné à abriter les groupes électrogènes ;
- installation de deux groupes électrogènes ;
- armoire de protection et de commande et une cuve de stockage de gazole,

dont le coût total est estimé à 2.200.000 FF (40.000.000 F CFP).

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	715.000 FF (13.000.000 F CFP)
- Etat (F.I.D.E.S.)	550.000 FF (10.000.000 F CFP)
- Territoire	935.000 FF (17.000.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 111-98 du 28 mai 1998  
entre l'Etat et la commune de Papeete pour faciliter la  
réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de la  
rue Lagarde en rue piétonne".**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la  
République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire,  
M. Michel Buillard,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les condi-  
tions dans lesquelles l'Etat, dans le cadre du contrat de ville  
de l'agglomération de Papeete, apporte son soutien financier  
à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opé-  
ration intitulée "Aménagement de la rue Lagarde en rue pié-  
tonne", décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages sui-  
vants :

- démolitions, nouveaux réseaux enterrés, voirie, mobilier  
urbain, aménagement des galeries (espaces privés),  
études,

dont le coût total est estimé à 3.410.000 FF (62.000.000 F  
CFP).

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrê-  
té comme suit :

- Commune	385.000 FF (7.000.000 F CFP)
- Etat (Min. ville)	1.650.000 FF (30.000.000 F CFP)
- Participation commerçants	550.000 FF (10.000.000 F CFP)
- Territoire	825.000 FF (15.000.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 120-98 du 4 juin 1998  
entre l'Etat et la commune de Paea pour faciliter la réali-  
sation de l'opération intitulée "Installation d'un réémet-  
teur T.V. à Papehue".**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la  
République en Polynésie française,

Et :

La commune de Paea, représentée par son maire,  
M. Jacque Graffe,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les condi-  
tions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la  
commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération  
intitulée "Installation d'un réémetteur T.V. à Papehue",  
décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages sui-  
vants :

- construction d'un local abri pour y installer les équipe-  
ments de réémission T.V. et mettre en place un support  
avec son antenne pour permettre la réception des émis-  
sions dans la vallée de Papehue,

dont le coût total est estimé à 330.000 FF (6.000.000 F  
CFP).

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération s'effectuera selon le plan de financement -  
arrêté comme suit :

- Commune	130.000 FF (2.363.636 F CFP)
- Etat (P.I.D.E.S.)	200.000 FF (3.636.364 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 137-98 du 11 juin 1998  
entre l'Etat et la commune de Papeete pour faciliter la  
réalisation de l'opération intitulée "Travaux de rénova-  
tion de l'éclairage public (2e tranche)".**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la  
République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire,  
M. Michel Buillard,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les condi-  
tions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la  
commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opéra-  
tion intitulée "Travaux de rénovation de l'éclairage public  
(2e tranche)", décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages sui-  
vants :

- rénovation des éclairages publics des rues Tepano-Jaussen, Anne-Marie-Javouhey, Dumont-d'Urville, Lagarde, Castelnaud, Remparts, l'Evêché, Frère-Alain, Nansouty, Ahne, Viénot, Cassiau, de-Gaulle, Bruat, Jeanne-d'Arc, Destremeau, Arthémise, Cook, stade Bambridge, Poilus-Tahitiens,

dont le coût total est estimé à 1.025.409 FF (18.643.800 F CFP).

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |                     |                              |
|---------------------|------------------------------|
| - Commune           | 530.409 FF (9.643.800 F CFP) |
| - Etat (F.I.D.E.S.) | 495.000 FF (9.000.000 F CFP) |

**CONVENTION de financement n° 138-98 du 11 juin 1998 entre l'Etat et la commune de Tairapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de la caserne des sapeurs-pompiers".**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Tairapu-Est, représentée par son maire, M. Tutaha Salmon,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de la caserne des sapeurs-pompiers", décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment à structure métallique de 18 m x 12 m, et l'aménagement de 120 m<sup>2</sup> de bureaux répartis sur 2 niveaux,

dont le coût total est estimé à 935.000 FF (17.000.000 F CFP).

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |           |                               |
|-----------|-------------------------------|
| - Commune | 331.525 FF (6.027.727 F CFP)  |
| - Etat    | 603.475 FF (10.972.273 F CFP) |

**CONVENTION de financement n° 139-98 du 11 juin 1998 entre l'Etat et la commune de Tairapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la voirie intérieure de Tautira".**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Tairapu-Est, représentée par son maire, M. Tutaha Faaruia Salmon,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la voirie intérieure de Tautira", décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- bitumage des surfaces, rebouchage des nids de poules, divers et imprévus (carrefours),

dont le coût total est estimé à 605.000 FF (11.000.000 F CFP).

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |                     |                              |
|---------------------|------------------------------|
| - Commune           | 302.500 FF (5.500.000 F CFP) |
| - Etat (F.I.D.E.S.) | 302.500 FF (5.500.000 F CFP) |

**CONVENTION de financement n° 146-98 du 15 juin 1998 entre l'Etat et la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Signalétiques de voies de la commune de Arue".**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Arue, représentée par son maire, M. Boris Léontieff,

Conviennent :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Signalétiques de voies de la commune de Arue", décrite ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- repérage des voies de la commune ;
- confection de plaques, de supports de poteaux ;
- travaux de bétonnage pour supports de poteaux,

dont le coût total est estimé à 550.000 FF (10.000.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |                     |                              |
|---------------------|------------------------------|
| - Commune           | 220.000 FF (4.000.000 F CFP) |
| - Etat (F.I.D.E.S.) | 330.000 FF (6.000.000 F CFP) |

**AVENANT n° 147-98 du 15 juin 1998 à la convention de financement n° 29-97 du 13 mai 1997 entre l'Etat et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Plan de circulation du centre-ville de Papeete, 2e tranche (aménagement des trottoirs rue Dumont-d'Urville)".**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Conviennent :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les conditions dans lesquelles l'Etat, dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Plan de circulation du centre-ville de Papeete, 2e tranche (aménagement des trottoirs rue Dumont-d'Urville)", décrite ci-après.

Art. 2.— *Modification de la description de l'opération*

Le projet d'aménagement des trottoirs rue Dumont-d'Urville est augmenté de l'acquisition des propriétés Piétri.

En conséquence, le coût de l'opération est porté à 2.432.375 FF (44.225.000 F CFP) au lieu de 1.650.000 FF (30.000.000 F CFP).

Art. 3.— *Modification du plan de financement*

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |                     |                                 |
|---------------------|---------------------------------|
| - Commune           | 620.455 FF (11.281.000 F CFP)   |
| - Etat (F.I.D.E.S.) | 1.811.920 FF (32.944.000 F CFP) |

**CONVENTION de financement n° 148-98 du 15 juin 1998 entre l'Etat et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en place d'une bibliothèque, centre documentaire".**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Conviennent :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en place d'une bibliothèque, centre documentaire", décrite ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- aménager une salle de bibliothèque dans l'enceinte de l'école Mamao ;
- acquérir environ 9.200 ouvrages ;
- acquérir du matériel pour gérer l'ensemble (informatique + copieur) ;
- acquérir un bibliobus pour mieux desservir les quartiers,

dont le coût total est estimé à 1.155.000 FF (21.000.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	462.000 FF (8.400.000 F CFP)
- Etat (F.I.D.E.S.)	693.000 FF (12.600.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 149-98 du 15 juin 1998 entre l'Etat et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation d'un plateau sportif à l'école de Pinai".**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation d'un plateau sportif à l'école de Pinai", décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- réaliser une aire de jeu de 500 m<sup>2</sup> environ revêtue en enrobé y compris tracé des terrains de basket et volley,

dont le coût total est estimé à 93.500 FF (1.700.000 F CFP).

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	37.400 FF (680.000 F CFP)
- Etat (F.I.D.E.S.)	56.100 FF (1.020.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 150-98 du 15 juin 1998 entre l'Etat et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement du centre nautique de Taunoo".**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement du centre nautique de Taunoo", décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- acquérir du matériel nécessaire au fonctionnement du centre, à savoir : un bateau à moteur, 14 pirogues, 4 kayaks et du matériel de sécurité,

dont le coût total est estimé à 385.000 FF (7.000.000 F CFP).

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	154.000 FF (2.800.000 F CFP)
- Etat	231.000 FF (4.200.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 151-98 du 15 juin 1998 entre l'Etat et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation de 4 abribus".**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation de 4 abribus", décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- construire quatre abribus en bordure de l'allée Pierre-Loti qui dessert la vallée de Titioro,

dont le coût total est estimé à 27.500 FF l'unité, soit un total de 110.000 FF ce qui représente 2.000.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	44.000 FF (800.000 F CFP)
- Etat (contrat de plan -D.S.Q.)	66.000 FF (1.200.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 153-98 du 16 juin 1998 entre l'Etat et la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement en matériel incendie, sanitaire et informatique de la caserne des pompiers".**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Mahina, représentée par son maire, M. Emile Vernaudon,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement en matériel incendie, sanitaire et informatique de la caserne des pompiers", décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- acquisition de matériel d'ambulance, relais radio V.H.F., ordinateur et imprimante laser, signalisation latérale pour véhicule de secours, 2 tons électroniques pour 205 Peugeot, complément vêtements de protection, modem/fax/tph pour P.C.,

dont le coût total est estimé à 62.938,15 FF (1.144.330 F CFP).

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	5.500 FF (100.000 F CFP)
- Etat (F.I.D.E.S.)	5.500 FF (100.000 F CFP)
- Autre (F.I.P.)	51.938,15 FF (944.330 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 154-98 du 16 juin 1998 entre l'Etat et la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecoles Tiamao et Apatea (dégâts du cyclone Martin)".**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papara, représentée par son maire, M. Eugène Bessert,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecoles Tiamao et Apatea (dégâts du cyclone Martin)", décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- réparation des dégâts sur les toitures et les ouvertures, dont le coût total est estimé à 82.500 FF (1.500.000 F CFP).

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (85 %)	70.125 FF (1.275.000 F CFP)
- Etat (15 %)	12.375 FF (225.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 156-98 du 16 juin 1998 entre l'Etat et l'association Ecole de voile de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Saga coprah 1998".**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

L'association Ecole de voile de Arue, représentée par son président, M. Jean-François Dilhan,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Ecole de voile de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Saga coprah 1998", décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la mise en place de stages de voile dans l'île de Tikéhou dans le but de promouvoir la voile sous toutes ses formes, associée à des activités à caractère culturel, social et d'éveil pour un coût prévisionnel et global de 1.112.375 FF (20.225.000 F CFP) dont 205.528,20 FF (3.736.876 F CFP) relatifs à l'acquisition d'un bateau de sécurité équipé d'un moteur et d'une remorque, de matériels de sécurité (gilets de sauvetage) et à la construction d'un bâtiment préfabriqué.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds d'entraide aux îles	143.000 FF (2.600.000 F CFP)
- Territoire (ministères des affaires sociales, jeunesse, sports et villes)	192.500 FF (3.500.000 F CFP)
- Etat (F.S.U. - Fonds social urbain)	205.528,20 FF (3.736.876 F CFP)
- Etat (F.I.V. - ministère de la ville)	148.500 FF (2.700.000 F CFP)
- Autres recettes (particuliers, entreprises privées...)	422.846,80 FF (7.688.124 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 161-98 du 19 juin 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire Taaone (grosses réparations)".**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire Taaone (grosses réparations)", décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- réfection des blocs sanitaires, du garde-corps du bâtiment central, de classes, de la cuisine/réfectoire et travaux extérieurs,

dont le coût total est estimé à 1.414.600 FF (25.720.000 F CFP).

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	1.414.600 FF (25.720.000 F CFP)
------------------	---------------------------------

**CONVENTION de financement n° 162-98 du 19 juin 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Tuterai Tane maternelle (mise aux normes des installations électriques)".**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Tuterai Tane maternelle (mise aux normes des installations électriques)", décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- réfection générale de l'installation électrique,

dont le coût total est estimé à 261.140 FF (4.748.000 F CFP).

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	261.140 FF (4.748.000 F CFP)
------------------	------------------------------

**CONVENTION de financement n° 163-98 du 19 juin 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction du C.J.A. de Nahoata, 1re tranche (atelier mécanique)".**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction du C.J.A. de Nahoata, 1re tranche (atelier mécanique)", décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- travaux de V.R.D., construction d'un atelier mécanique de 140 m<sup>2</sup> et d'un vestiaire/sanitaire,

dont le coût total est estimé à 1.486.650 FF (27.030.000 F CFP).

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)                      1.486.650 FF (27.030.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 164-98 du 19 juin 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Nahoata primaire (grosses réparations)".**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Nahoata primaire (grosses réparations)", décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- réfection des peintures extérieures,

dont le coût total est estimé à 191.400 FF (3.480.000 F CFP).

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)                      191.400 FF (3.480.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 167-98 du 23 juin 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparation des dégâts occasionnés aux équipements publics de la commune associée de Mataiva suite à la dépression "Vely" le 31 janvier 1998".**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Rangiroa, représentée par son maire, M. Teina Maraera,

Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparation des dégâts occasionnés aux équipements publics de la commune associée de Mataiva suite à la dépression "Vely" le 31 janvier 1998", décrite ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- réparation de trois classes,
- réparation d'un sanitaire à l'école,
- réparation de la clôture de l'école,
- réparation de la clôture de la mairie annexe de Mataiva,
- achat de cinq citernes en polyéthylène de 5.000 l,
- remplacement du mobilier pour trois classes,
- remplacement des fournitures scolaires,

dont le coût total est estimé à 801.551,52 FF (14.573.664 F CFP).

#### Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |                  |                                  |
|------------------|----------------------------------|
| - F.I.P. (100 %) | 801.551,52 FF (14.573.664 F CFP) |
|------------------|----------------------------------|

**CONVENTION de financement n° 177-98 du 1er juillet 1998 entre l'Etat et la commune de Hikueru pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement de maisons d'habitation de la commune en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales".**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Hikueru, représentée par son maire, M. Raymond Tekurio,

Convientent :

#### *Dispositions générales*

##### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Hikueru pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement de maisons d'habitation de la commune en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales", décrite ci-après.

##### Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'équipement des maisons d'habitation de la commune de Hikueru en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales, dont le coût total est estimé à 745.257,15 FF (13.550.130 F CFP).

##### Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |                      |                                 |
|----------------------|---------------------------------|
| - Commune (25 %)     | 186.314,28 FF (3.387.532 F CFP) |
| - F.I.P. (10 %)      | 74.525,71 FF (1.355.013 F CFP)  |
| - F.A.D.I.P. (35 %)  | 260.840 FF (4.742.545 F CFP)    |
| - Particulier (10 %) | 74.525,71 FF (1.355.013 F CFP)  |
| - Territoire (20 %)  | 149.051,42 FF (2.710.026 F CFP) |

**CONVENTION de financement n° 184-98 du 7 juillet 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école Raitama maternelle - 3e tranche.**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Convientent :

#### *Dispositions générales*

##### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école Raitama maternelle - 3e tranche", décrite ci-après.

##### Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- construction de 6 salles d'exercices, 2 salles de repos et 2 salles de propreté,

dont le coût total est estimé à 4.883.230 FF (88.786.000 F CFP).

##### Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |                  |                                 |
|------------------|---------------------------------|
| - F.I.P. (100 %) | 4.883.230 FF (88.786.000 F CFP) |
|------------------|---------------------------------|

#### **EXEQUATUR accordés à des consuls.**

L'exequatur est accordé à M. Garbutt (Morton, Roland), consul honoraire de Norvège à Papeete, avec juridiction sur la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

**LOI n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. (rectificatif).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1998, page 9250, 1re colonne, article 28, I, 9e ligne, au lieu de : « l'exploitation », lire : « l'exploitant ».

**LOI n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. (rectificatif).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1998, page 9258, 1<sup>re</sup> colonne, article 11, au lieu de : « 222-23 », lire : « 222-33 ».

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 16 juillet au 29 juillet 1998 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	2,95
Suisse.....	1 franc suisse	72,55
Italie.....	100 lires	6,18
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	109,82
Australie.....	1 dollar	68,59
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	57,60
Canada.....	1 dollar canadien	73,89
Hong Kong.....	1 dollar	14,17
Singapour.....	1 dollar	64,75
Fidji.....	1 dollar	54,35
Allemagne.....	1 deutsche mark	60,96
Pays-Bas.....	1 florin	54,07
Suède.....	1 couronne suédoise	13,68
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,38
Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
Autriche.....	1 schilling	8,66
Espagne.....	1 peseta	0,71
Portugal.....	1 escudo	0,59
Japon.....	100 yens'	78,08
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	179,29
Ecu européen.....	1 Ecu	120,39

**DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
AVIS N° 1627 DAF.REC-CONS.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Joseph Peckett, Mmes Vahinetau Peckett et Vahineroo a Tetiamana, MM. Paupau Tahu, Riria Tahu et Maihoru a Ia, Mme Taehau a Upaupa dite Teiotua a Upaupa, MM. Ariie a Teraimano, décédé à Tautira le 31 mars 1909, Nanuateraiatu Théophile a Teraimano, né à Pare le 7 janvier 1883 et décédé à Marokau, Vito Rahero a Oito, décédé à Moorea le 27 février 1947, et Vanapatua Agnie, décédé à Paea le 23 février 1967, Mme Hitiaiterai Agnie, décédée le 1er novembre 1955, et de M. Tehui Agnie, décédé le 31 juillet 1980, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières

(division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa", à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 9 juillet 1998.  
Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Louis PICARD.

**SERVICE DE L'URBANISME**

**AVIS OFFICIEL n° L/98-4 AU**

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. et Mme Ludi d'une demande d'autorisation de lotir en 10 lots du lotissement Moorea Country Club sis à Paopao, sur les parcelles cadastrées n° 32, section EV, et n° 4, section EX.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") où les dossiers peuvent être consultés.

Les dossiers et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1998.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef du service de l'urbanisme,  
Paul DANTU.

**ETATS RECAPITULATIFS DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES  
POUR LES MOIS D'AVRIL, MAI ET JUIN 1998**

**COMMUNE DE NUKU HIVA**

*Travaux autorisés le 30 avril 1998*

PC n° 27-98 MLA/AU.MAR, Mlle Touatini Fabienne, parcelle du lot n° 5 de la terre Kohuhunui, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 ;

PC n° 28-98, Mme veuve Teikiteetini Rosine, parcelle de la terre Mauahi, n° 753, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 ;

PC n° 29-98, Mme Teikiteetini Marie-Rose, parcelle D, lot n° 2 de la terre Kohuhunui, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

PC n° 30-98, Mme Teikitohe Antoinette, parcelle du lot n° 5 de la terre Vaieka, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 ;

PC n° 31-98, M. Matuaiti Mathieu, parcelle de la terre Taavea, sise à Hatiheu, prorogation de délai d'une maison d'habitation MTR 72.

*Travaux autorisés le 4 juin 1998*

PC n° 39-98 MLA/AU.MAR, M. Hikutini Casimir, parcelle de la terre Haumae, lots n° 18 et n° 3 bis, sise à Taiohae, une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juin 1998*

PC n° 42-98 MLA/AU.MAR, M. Haiti Siméon, parcelle n° 3 du lot A de la terre Mauiki Vaiotahu, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72.

*Travaux autorisés le 23 juin 1998*

PC n° 43-98 MLA/AU.MAR, Mme Tekohuotetua Tatiana, parcelle B de la terre Takiuta, sise à Taiohae, un bâtiment à usage de porcherie ;

PC n° 44-98, M. Tamarri Patrice, parcelle 19/3 de la terre Tehoo Papeaki, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 ;

PC n° 45-98, Mme Vaiagina née Puhetini Lucienne, parcelle du lot n° 10 de la terre Patetika, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 ;

PC n° 46-98, Mlle Hokahumano Marie-Joseph, parcelle du lot n° 11 de la terre Paehaa, une maison d'habitation MTR 54 ;

PC n° 47-98, M. Lirzin Lucien, parcelle n° 1 de la terre Kohuhunui 2 A, lot 4, une maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAHUATA

*Travaux autorisés le 28 mai 1998*

PC n° 34-98 MLA/AU.MAR, M. Franck Rohi, parcelle de la terre Taieve, n° 610, sise à Vaitahu, une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 juin 1998*

PC n° 48-98 MLA/AU.MAR, Mgr Guy Chevalier, président du CAMCIM, parcelle de la terre Taieve, n° 596, sise à Vaitahu, un bâtiment à usage de salle paroissiale.

## COMMUNE DE UA POU

*Travaux autorisés le 30 avril 1998*

PC n° 32-98 MLA/AU.MAR, Mme Pahuiri Aline née Kohumoetini, parcelle A1 de la terre Tevavaoà 1, sise à Hakahau, reconduction partie étage d'un bâtiment commercial ;

PC n° 33-98, M. Bruneau Adalbert Hugon, parcelle A2/8 de la terre Tamaumia, sise à Hakahau, une maison d'habitation MTR 54 m2.

*Travaux autorisés le 15 juin 1998*

PC n° 41-98 MLA/AU.MAR, M. Teikitutoua Joseph, parcelle de la terre Oopui, sise à Hakatao, une maison d'habitation MTR 72 m2.

## COMMUNE DE FATU HIVA

*Travaux autorisés le 28 mai 1998*

PC n° 38-98 MLA/AU.MAR, Mgr Guy Chevalier, président du CAMCIM, parcelle n° 124 de la terre Pohokua, sise à Hanavave, un bâtiment à usage de salles de réunion.

## COMMUNE DE HIVA OA

*Travaux autorisés le 28 mai 1998*

PC n° 35-98 MLA/AU.MAR, Mme Hou Yi Lélia, parcelle de la terre Kiuona, n° 2274, sise à Atuona, une maison d'habitation ;

PC n° 36-98, M. Dubreuil Marc, parcelle n° 2557 de la terre Emile Rauzy, sise à Atuona, un ensemble hôtelier (restaurant + cinq bungalows) ;

PC n° 37-98, Mme Matohi Valentine, parcelle n° 38 de la terre Faehae, sise à Atuona, une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juin 1998*

PC n° 40-98 MLA/AU.MAR, M. Heitaa Henri, parcelle de la terre Tahika, n° 72, sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 72.

*Travaux autorisés le 23 juin 1998*

PC n° 49-98 MLA/AU.MAR, Mgr Guy Chevalier, président du CAMCIM, parcelle n° 2653 de la terre Makemake, sise à Atuona, un bâtiment à usage de salle paroissiale.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JUIN 1998

N° 30.334-A du 2 Aa Marie Louise Ruita  
 N° 30.335-A du 2 Avae Antonio  
 N° 30.336-A du 2 Beggiano Jean-Louis  
 N° 30.337-A du 2 Bellais Bill Tuahini  
 N° 30.338-A du 2 Brothers Tama Adrien Pierre  
 N° 30.339-A du 2 Fareea Lena Tahia épouse Chong Mook  
 N° 30.340-A du 2 Ganivet Gilles  
 N° 30.341-A du 2 Katupa Antony  
 N° 30.342-A du 2 Pater Delhia Hinano  
 N° 30.343-A du 2 Pito épouse Haoatai Marie France Heiarii  
 N° 30.344-A du 2 Povaru Etinaise Ura  
 N° 30.345-A du 2 Sage Lahaina Weena Tita  
 N° 30.346-A du 2 Sanchez Patricia Annie Adrienne  
 N° 30.347-A du 2 Taumihau Henriette épouse Taputu  
 N° 30.348-A du 2 Teinauri Léo Anau  
 N° 30.349-A du 2 Teinauri Vairani Joëlle Manini  
 N° 30.350-A du 2 Tapa Suzanne Ahuura épouse Rere  
 N° 30.351-A du 2 Tihupe Léopold Manate

N° 30.352-A du 2 Lau Michèle  
 N° 30.353-A du 3 Aue Katia épouse Teauana  
 N° 30.354-A du 3 Bacquet Michaël  
 N° 30.355-A du 3 Graffe épouse Mairi Miretta  
 N° 30.356-A du 3 Hetault Roland Baptiste Albert  
 N° 30.357-A du 3 Hootini Edouard Ouhoa  
 N° 30.358-A du 3 Letreguilly épouse Dourneau Françoise Michèle  
 N° 30.359-A du 3 Make épouse Timau Eliane  
 N° 30.360-A du 3 Mou Kui Hong Chine  
 N° 30.361-A du 3 Temaeva Jacqueline Mareta  
 N° 30.362-A du 3 Tupea Maurice  
 N° 30.363-A du 3 Walker Siméon Temapu  
 N° 30.364-A du 3 Baudouin Monique Claude Eugénie épouse Platonoff  
 N° 30.365-A du 3 Bellais Brigitte Matarri  
 N° 30.366-A du 3 Biehler Marc  
 N° 30.367-A du 3 Dany Nicolas Pierre Louis  
 N° 30.368-A du 3 Delort Heiarii Karl  
 N° 30.369-A du 3 Hammad Jean Claude  
 N° 30.370-A du 3 Helmer Frédéric Christian Nicolas  
 N° 30.371-A du 3 Tavernier Didier Jacques  
 N° 30.372-A du 3 Tefaatau Mania

N° 30.373-A	du 3	Teheou Hiva Tcheng Wilfred	N° 30.436-A	du 9	Tematahotoa Edwige
N° 30.374-A	du 4	Cotten Rose Ada épouse Corder	N° 30.437-A	du 9	Tetuanui Solange Moea épouse Paofai
N° 30.375-A	du 4	Bennett Bil Orama	N° 30.438-A	du 9	Tiaahu Samuel Vane
N° 30.376-A	du 4	Bernard Benoit Pierre Marie	N° 30.439-A	du 9	Wan San Kao Angéline Moea
N° 30.377-A	du 4	Brown Abederette Ohotunui	N° 30.440-A	du 9	Ye-On Prisco Reia
N° 30.378-A	du 4	Carrara Sébastien Moana	N° 30.441-A	du 10	Tinirau Kapuroro Tehetu
N° 30.379-A	du 4	Haapa Murielle épouse Fenuaiti	N° 30.442-A	du 10	Barsinas épouse Matchi Emilie Hinaavenahaaheani
N° 30.380-A	du 4	Hapairai Victor	N° 30.443-A	du 10	Maraetaata Loyna Tahiameteiani Maria
N° 30.381-A	du 4	Hauata épouse Tauraa Eri	N° 30.444-A	du 10	Pani Lucien
N° 30.382-A	du 4	Kato Marcel	N° 30.445-A	du 10	Sun David Kalihini
N° 30.383-A	du 4	Laux Willy	N° 30.446-A	du 10	Tapati Amota
N° 30.384-A	du 4	Linaud Christiane	N° 30.447-A	du 10	Teihoarii épouse Atger Louise Ruita
N° 30.385-A	du 4	Maraetaata Hervé Taievau	N° 30.448-A	du 10	Houseaux Chantal Alice Germaine
N° 30.386-A	du 4	Nuifau Benoit Tetephano	N° 30.449-A	du 10	Lambert Fabrice Jean Michel
N° 30.387-A	du 4	Pomare Lovina Vaiahu	N° 30.450-A	du 10	Tetuanui Ferdinand
N° 30.388-A	du 4	Roquigny Christophe Dominique	N° 30.451-A	du 10	Vaetua Gérard
N° 30.389-A	du 4	Tama Brigitte Heitiare épouse Teriiteporouarai	N° 30.452-A	du 11	Chapman épouse Jones Eliane Rose Toaroa
N° 30.390-A	du 4	Tehuiotoa Tepau	N° 30.453-A	du 11	Estali Fernand Teihotaata Tihoni
N° 30.391-A	du 4	Tokoragi Pitoria Kainuku épouse Teamo	N° 30.454-A	du 11	Gauthier Moerani Augustin Théodule
N° 30.392-A	du 4	Toofa Tereva Gracia	N° 30.455-A	du 11	Gourvil Virginie Vahinemoea
N° 30.393-A	du 5	Teriitahi Yolina Taraina	N° 30.456-A	du 11	Puhia Evangéline Hinano
N° 30.394-A	du 5	Brothers Teraituua Iotua	N° 30.457-A	du 11	Tauaroa Arthur
N° 30.395-A	du 5	Buchin épouse Teheiuira Sylvie Etetera	N° 30.458-A	du 11	Temahuki épouse Hunter Rosemay Jacqueline
N° 30.396-A	du 5	Chan Stéphane	N° 30.459-A	du 11	Temanaha Moo épouse Vahimarae Lucienne Perepere
N° 30.397-A	du 5	Ellis Teraiefa Yasmina	N° 30.460-A	du 11	Terorohauepa épouse Colombani Feri Jeanne
N° 30.398-A	du 5	Fanautahi Paul Tihoti	N° 30.461-A	du 11	Valencourt Erick Robert Théo
N° 30.399-A	du 5	Gnanapragassam Martine	N° 30.462-A	du 11	Williamu Richard Teuira
N° 30.400-A	du 5	Maifano Patrick Kahui	N° 30.463-A	du 11	Wimer Charles Launalilo
N° 30.401-A	du 5	Maro épouse Tiarii Sandra Raimata	N° 30.464-A	du 12	Faucon Mizaël Pierre Simon
N° 30.402-A	du 5	Maui épouse Faua Nunaehau	N° 30.465-A	du 12	Cailleteaud Gilles
N° 30.403-A	du 5	Oito épouse Bardot Herta	N° 30.466-A	du 12	Deck Philippe David
N° 30.404-A	du 5	Tehaai Jean	N° 30.467-A	du 12	Defossez Jérôme Bernard Martin
N° 30.405-A	du 5	Uura Camélia	N° 30.468-A	du 12	Deveugle Cédric
N° 30.406-A	du 5	Vanaa Elise Mihi	N° 30.469-A	du 12	Famel Ludovic
N° 30.407-A	du 5	Gasset Gérard Pierre Paul	N° 30.470-A	du 12	Foster Sandie Noéline
N° 30.408-A	du 8	Ariipeu Irène épouse Schenck	N° 30.471-A	du 12	Mendelsohn Jacques
N° 30.409-A	du 8	Eckmann Brigitte épouse Vals	N° 30.472-A	du 12	Sanford Joe Fred Pierre Teriivaireia
N° 30.410-A	du 8	Heitaa Mélanie Paeotua épouse Bremond	N° 30.473-A	du 12	Teuira-Charles épouse Bernière Mireille
N° 30.411-A	du 8	Iotefa Angéline Tetuaefara	N° 30.474-A	du 12	Tunutu épouse Mapuhi Camilla Lucie
N° 30.412-A	du 8	Jordan Lucienne	N° 30.475-A	du 15	Dumora Gérard Patrick
N° 30.413-A	du 8	Make Emma	N° 30.476-A	du 15	Hapairai épouse Tepuhiarii Terani Alicia
N° 30.414-A	du 8	Temaui Prosper Ben Anatauarii	N° 30.477-A	du 15	Juan Alain Raymond Joseph
N° 30.415-A	du 8	Teurua Naumi épouse Hapairai	N° 30.478-A	du 15	Mamatui Christian Robin
N° 30.416-A	du 8	Tetaa Tara épouse Ataa	N° 30.479-A	du 15	Pommier Steve Heiarii Jacques
N° 30.417-A	du 8	Trousselle Nathalie Tania	N° 30.480-A	du 15	Poroi épouse Vairaroa Lana Emelienne Tereamanu
N° 30.418-A	du 8	Veschembes Chantal	N° 30.481-A	du 15	Taora Daniel
N° 30.419-A	du 8	West Aeron Moana	N° 30.482-A	du 15	Taupua Carl Ariitoo
N° 30.420-A	du 9	Allalene Yoham	N° 30.483-A	du 15	Tinirauarii épouse Porlier Raymonde Piitau
N° 30.421-A	du 9	Ateni Léopold Jean Louis René Tumatariri	N° 30.484-A	du 16	Richmond Frank Ariimoehau
N° 30.422-A	du 9	Bordes épouse Pito Sandra	N° 30.485-A	du 16	Boissavy Laurent
N° 30.423-A	du 9	Carlson Jean Jacques Teiki	N° 30.486-A	du 16	Bosch Frédéric François Pierre
N° 30.424-A	du 9	Chinain Carmen épouse Tremblay	N° 30.487-A	du 16	Chebret Edith
N° 30.425-A	du 9	Fanaura Dayenne Tetuaura	N° 30.488-A	du 16	Faniu Samuel Tuatini
N° 30.426-A	du 9	Faynot épouse Bely Vanessa Lin Po Vaiata	N° 30.489-A	du 16	Chevrier Geneviève Elisabeth
N° 30.427-A	du 9	Lilloux Gilda	N° 30.490-A	du 16	Huhina veuve Ah Scha Joséphine Tahianunui
N° 30.428-A	du 9	Machoux Joseph	N° 30.491-A	du 16	Laborde Robert Tekohuonaiki
N° 30.429-A	du 9	Pater Enoha	N° 30.492-A	du 16	Malardé Maite Edwige
N° 30.430-A	du 9	Pifao Bathy Vehiarii			
N° 30.431-A	du 9	Quillien Gaël François			
N° 30.432-A	du 9	Rere Hubert Ueva Marama			
N° 30.433-A	du 9	Suen Moerii Line Timiri			
N° 30.434-A	du 9	Tapu épouse Tapa Taratina Cécile			
N° 30.435-A	du 9	Tekurio Daniel			

N° 30.493-A du 16 Raiarii épouse Peni Selma Ahuura  
 N° 30.494-A du 16 Smith Tiriura Clarice  
 N° 30.495-A du 17 Taumaa Stéphane  
 N° 30.496-A du 17 Teriitia Rémi Tauaea  
 N° 30.497-A du 17 Williame Stéphane Daniel Michel  
 N° 30.498-A du 17 Oldham Grégorif  
 N° 30.599-A du 17 Arakino Céline Tuterauatua Maire  
 N° 30.500-A du 17 Burns Bethe Faara  
 N° 30.501-A du 17 Gérardin épouse Kints Nathalie  
 Francine Colette  
 N° 30.502-A du 17 Guillemet Frédéric Samuel  
 N° 30.503-A du 17 Huck Tumata Lucette Delhia  
 N° 30.504-A du 17 Lucas Maria Loana Maire  
 N° 30.505-A du 17 Maechler Jacques  
 N° 30.506-A du 17 Maoni Tehio Iteragi Oreore  
 N° 30.507-A du 17 Mataitai Karl Paapaaina  
 N° 30.508-A du 17 Metua Elisa Teherearii  
 N° 30.509-A du 17 Mii Fat épouse Littaye Bettina  
 N° 30.510-A du 17 Taumihau Robert Paul  
 N° 30.511-A du 18 Boosie Matuanui Jean Michel  
 N° 30.512-A du 18 Bremond Thierry Tairea  
 N° 30.513-A du 18 Fanaura André Iapheta  
 N° 30.514-A du 18 Girodeau Philippe  
 N° 30.515-A du 18 GUILLOIS Jean Teihoarii  
 N° 30.516-A du 18 Hoïore épouse Hamblin Marianne  
 N° 30.517-A du 18 Howard Nelson Ward Woody  
 N° 30.518-A du 18 Krause Reui Albys  
 N° 30.519-A du 18 Richmond épouse Vongey Florida  
 Poema Ahuura  
 N° 30.520-A du 18 Temaurioraa Monia  
 N° 30.521-A du 18 Beccato Antonella  
 N° 30.522-A du 18 Raioaoa Jean-Claude  
 N° 30.523-A du 18 Teritau Faatau Clément  
 N° 30.524-A du 18 Zinguerlet Titiona  
 N° 30.525-A du 19 Matikaua Jean Michel Kaueinui  
 N° 30.526-A du 19 Céran-Jérusalémy Xavier Lucien  
 Patrice Teuira  
 N° 30.527-A du 19 Dennetière Marie Joëlle  
 N° 30.528-A du 19 Maono Fabrice Luc Simiona  
 N° 30.529-A du 19 Patii Leila Mere  
 N° 30.530-A du 19 Robinet Marie Christine  
 N° 30.531-A du 19 Tinirauarii Hiro Epera Francis  
 N° 30.532-A du 19 Wong Hon Wan Robert  
 N° 30.533-A du 22 Laux Sia Lee  
 N° 30.534-A du 22 Molinaro Bruno  
 N° 30.535-A du 22 Tahutini Thérèse  
 N° 30.536-A du 22 Tahutini épouse Poetai Joséphine  
 Tumaevatini  
 N° 30.537-A du 22 Atae épouse Bounatiro Marthe  
 N° 30.538-A du 22 Barbaos Gastony Zenobe  
 N° 30.539-A du 22 Bremond épouse Titihauri Muriel  
 Roberte Suzanne Joëlle  
 N° 30.540-A du 22 Tokoragi Perina Tevahine Tuihau  
 Maoha  
 N° 30.541-A du 23 Canot Jacques Jean Roger  
 N° 30.542-A du 23 Chung Manuel  
 N° 30.543-A du 23 Jonquille Karl Teiva Taaetua  
 N° 30.544-A du 23 Mataitai Denis Tautu Arii  
 N° 30.545-A du 23 Tahiatia Philippe Tetauira  
 N° 30.546-A du 23 Tamaitahio épouse Colombani  
 Tehinatauhiti  
 N° 30.547-A du 23 Tetuira Ritua Cyril  
 N° 30.548-A du 23 Tetuira Damien Teiatua  
 N° 30.549-A du 23 Tetuira Romaric Pita  
 N° 30.550-A du 23 Tuhakamaru Teano Tehivanui  
 N° 30.551-A du 23 Vuh Yoann  
 N° 30.552-A du 24 Bernadino épouse Tanji-Ahutoru  
 Sabatina Hina

N° 30.553-A du 24 Hauata Carlina Mahana  
 N° 30.554-A du 24 Hauata Nerida Tumairani  
 N° 30.555-A du 24 Hauata Médéric  
 N° 30.556-A du 24 Teinaore Roger Heiarii  
 N° 30.557-A du 24 Teiva Tihati Augustin  
 N° 30.558-A du 24 Tuteirihia épouse Jance Valentine  
 Poema  
 N° 30.559-A du 25 Desrués Christophe Joël André  
 N° 30.560-A du 25 Hapairai Teahamai  
 N° 30.561-A du 25 Pirioutua Ronald Toua  
 N° 30.562-A du 25 Pons Christophe  
 N° 30.563-A du 25 Purou Gesta  
 N° 30.564-A du 25 Raihauti Serge Tetuaiterai  
 N° 30.565-A du 25 Shan Khi Fan épouse Cattiau Claire  
 Olivia  
 N° 30.566-A du 25 Tanepau épouse Narii Lorna Moea  
 N° 30.567-A du 25 Teinauri épouse Lenoir Uratua  
 N° 30.568-A du 25 Vigouroux François  
 N° 30.569-A du 25 Mohi Isabelle Taraina  
 N° 30.570-A du 25 Morohi Victor Tautuarui  
 N° 30.571-A du 25 Mou-Fa Samuela  
 N° 30.572-A du 25 Tapare Georges Pierre  
 N° 30.573-A du 25 Teihotua Clément  
 N° 30.574-A du 25 Tetuanuitehaurai Verna  
 N° 30.575-A du 26 Ah-Chong Sylvain  
 N° 30.576-A du 26 Anzilotti Gilles François  
 N° 30.577-A du 26 Avae Chantal Maina  
 N° 30.578-A du 26 Flohr Mario  
 N° 30.579-A du 26 Loulin-Tahuka Maui Stéphane  
 N° 30.580-A du 26 Maisongrande épouse Frachot  
 Christelle  
 N° 30.581-A du 26 Savoie Jean-Jacques  
 N° 30.582-A du 26 Seybald Pierre-Philippe  
 N° 30.583-A du 26 Tupai Ingrid  
 N° 30.584-A du 26 Vongue Richard  
 N° 30.585-A du 30 Guilloux Teunumaterai Rodolphe  
 N° 30.586-A du 30 Juventin Jacqueline Michelle Raihoa  
 N° 30.587-A du 30 Lorillou Sabine  
 N° 30.588-A du 30 Montereyard Yves Jean-Pierre  
 N° 30.589-A du 30 Tauru Valérie Vainui  
 N° 30.590-A du 30 Tetuanui épouse Tuheiava Céline

*Inscriptions de sociétés*

N° 6.707-C du 2 S.C.I. "Herehia"  
 N° 6.708-B du 2 S.A.R.L. "Mangareva Productions"  
 N° 6.709-B du 2 S.A.R.L. "Torea Island Management"  
 N° 6.710-B du 3 S.A.R.L. "New Zizou Bar"  
 N° 6.711-C du 3 S.C.I. "Fara Oaha"  
 N° 6.712-B du 4 S.A.R.L. "Malana"  
 N° 6.713-B du 5 S.A.R.L. "Ph. D. Pacific"  
 N° 6.714-B du 5 S.N.C. "En Vol"  
 N° 6.715-B du 5 S.A.R.L. "Travaux maritimes de  
 Polynésie" T.M.P.  
 N° 6.716-B du 8 S.A.R.L. "Vongue station-service Shell  
 R.D.O."  
 N° 6.717-B du 10 S.A.R.L. "Amoa"  
 N° 6.718-C du 10 S.C. "Pape Ma"  
 N° 6.719-C du 11 S.C. "Société polynésienne d'automobile  
 et de représentation" S.P.A.R.  
 N° 6.720-B du 11 S.N.C. "Tapu-Nui"  
 N° 6.721-B du 11 S.A.R.L. "Musée automobile de Tahiti"  
 N° 6.722-B du 11 S.A.R.L. "Les Petits Arii"  
 N° 6.723-B du 15 S.A.R.L. "Tahuiea organisation voyage  
 lagons et perles de Tahiti"  
 N° 6.724-C du 16 S.C.I. "Orovini"  
 N° 6.725-B du 17 S.N.C. "F et M Ching"  
 N° 6.726-B du 17 E.U.R.L. "Vana Vana"

N° 6.727-B du 19 E.U.R.L. "Tauatea"  
 N° 6.728-C du 19 S.C. "Aroa"  
 N° 6.729-C du 22 S.C.I. "Margi"  
 N° 6.730-C du 23 S.C.I. "Tiare Anani"  
 N° 6.731-C du 23 S.C. "Vaiaa"  
 N° 6.732-B du 24 E.U.R.L. "S.C.M."  
 N° 6.733-B du 25 S.A.R.L. "Tiki Soft Café"  
 N° 6.734-C du 25 S.C.A. "Vaiha Noni"  
 N° 6.735-B du 30 S.A.R.L. "Arue Nui"  
 N° 6.736-C du 30 S.C. "Galway"  
 N° 6.737-B du 30 S.A.R.L. "Mamao Cleaners Services"

*Radiations de personnes physiques*

N° 19.013-A du 2 Mu Wen Sing François  
 N° 28.062-A du 2 Salmon épouse Brothers Vainamu  
 N° 1345/58 du 2 Shan épouse Thomas Terika  
 N° 5.550-A du 2 Lovar épouse Lau Alice  
 N° 10.774-A du 3 Gilbert Pascal  
 N° 17.143-A du 3 Maurin Julien  
 N° 24.983-A du 3 Nordman Flora  
 N° 26.086-A du 3 Poroi épouse Lo-Yat Illis  
 N° 28.121-A du 3 Mou Kui Arnold  
 N° 29.253-A du 3 Bellon Christian  
 N° 29.408-A du 3 Delmotte Frédéric  
 N° 29.663-A du 3 Ho Tetuapuarii  
 N° 30.205-A du 3 Mao Sylvana  
 N° 30.275-A du 3 Delannee épouse Lewandowsky Marie Laure  
 N° 26.865-A du 3 Faure Victor  
 N° 27.574-A du 4 Paeahi Maoake  
 N° 29.784-A du 4 Manjod Guy  
 N° 21.331-A du 4 Seror Didier  
 N° 361-A du 5 Vonken Marcelle  
 N° 9.034-A du 5 Bernière Willy  
 N° 25.754-A du 5 Aroquiamé Aiméo  
 N° 26.284-A du 5 Jamet Alain  
 N° 28.170-A du 5 Gontier Rinardi  
 N° 29.857-A du 5 Chatard Alain  
 N° 27.662-A du 8 Vong Zilline  
 N° 26.363-A du 8 Ching Bin Fa  
 N° 26.901-A du 9 Flohr Hans  
 N° 30.316-A du 9 Hamblin épouse Temaru Jasmine  
 N° 30.098-A du 9 Lissou Lani Colette  
 N° 26.010-A du 9 Granjon Jean Louis  
 N° 27.969-A du 9 Tiapatai épouse Tahī Norma  
 N° 29.859-A du 9 Hioe Glenn  
 N° 13.603-A du 10 Lyser Bernard  
 N° 5.795-A du 10 Low Kim Jean  
 N° 15.781-A du 10 Metzker Willy  
 N° 24.443-A du 10 Tsong épouse Burton Shérīta  
 N° 25.557-A du 10 Odion Georges  
 N° 27.783-A du 10 Paez Heirere  
 N° 30.246-A du 10 Chavane épouse Hubert Fabienne  
 N° 25.603-A du 10 Dumora Sven Joël  
 N° 29.138-A du 10 Hunter Christophe  
 N° 29.461-A du 10 Teroatea Lysis  
 N° 29.565-A du 10 Teriinatoofa Heīnui  
 N° 5.996-A du 11 Pecheret Armand  
 N° 14.581-A du 11 Anas Maurice  
 N° 24.186-A du 11 Taputu épouse Ho Teurua  
 N° 25.987-A du 11 Ehueinana Maurice  
 N° 27.768-A du 11 Terōrohauepa Damas  
 N° 17.451-A du 12 Huateki Tini Teiva  
 N° 7.531-A du 12 Poevai Jean  
 N° 10.910-A du 12 Daguenet Maurice  
 N° 23.742-A du 12 Tematafaarere épouse Faara Thérèse  
 N° 25.543-A du 12 Lehartel Pascal

N° 25.931-A du 12 Grange Hervé  
 N° 27.192-A du 12 Lahely épouse Auster Thomas  
 N° 27.433-A du 12 Pia épouse Kato Simone  
 N° 27.463-A du 12 Teipoarii Emile  
 N° 27.485-A du 12 Caspar Leīna'ala  
 N° 27.636-A du 12 Teuira épouse Teihotia Mere  
 N° 27.962-A du 12 Charles André  
 N° 28.143-A du 12 Tahiaipuhō Philippe  
 N° 28.188-A du 12 Wong veuve Ah Sha Ah Tsine Rose  
 N° 29.348-A du 15 Flores Marcel  
 N° 29.617-A du 15 Maono Boby  
 N° 28.031-A du 16 Schneider Manuel  
 N° 29.419-A du 16 Tumahai épouse Siu Joëlle  
 N° 29.590-A du 16 Blazy Sylvie  
 N° 25.690-A du 16 Maruhi Laurie  
 N° 27.893-A du 16 Pacout Bénédicte  
 N° 29.299-A du 16 Quattrini Marc  
 N° 29.759-A du 16 Lafille Pascal  
 N° 29.885-A du 16 Ferri Michel  
 N° 22.543-A du 17 Carassou épouse Fruteau Marie  
 N° 27.275-A du 17 Giraud Olivier  
 N° 30.023-A du 17 Pihahuna Teiva  
 N° 30.323-A du 17 Lehartel Alexandre  
 N° 23.517-A du 18 Gailleton Bernard  
 N° 23.978-A du 18 Buchheit Gilles  
 N° 25.888-A du 18 Teaura A Vahine épouse Hopuu Marie Lucie  
 N° 26.707-A du 18 Tehei-Perry Eric  
 N° 26.711-A du 18 Bonnet Philippe  
 N° 26.777-A du 18 Dauphin Thierry  
 N° 29.844-A du 18 Teikipupuni épouse Moreau Yolande  
 N° 29.286-A du 18 Veau Florence  
 N° 8.467-A du 18 Sanchez Patricia  
 N° 25.071-A du 19 Tairaaū Michaël  
 N° 26.080-A du 19 Prokop épouse Levionnois Jarmila  
 N° 27.852-A du 19 De Gueydon de Dives Jean Christophe  
 N° 28.100-A du 19 Koelh épouse Fukawa Marie-Laure  
 N° 29.080-A du 19 Hachet Frédéric  
 N° 29.125-A du 19 Mariteragi Yudine  
 N° 29.311-A du 19 Tufariua Ronald  
 N° 30.197-A du 19 Tainoa Roama  
 N° 28.140-A du 22 Bursion Lui Manunui  
 N° 24.934-A du 22 Dexter Ernest  
 N° 30.258-A du 22 Tekurio Domy  
 N° 25.501-A du 22 Tissot Christian  
 N° 27.892-A du 22 Meitai Philippe  
 N° 29.488-A du 22 Tefaataū épouse Mao Sylvana  
 N° 16.731-A du 22 Tapu épouse Tēpa Taratina  
 N° 27.107-A du 22 Ahnne Douglas  
 N° 18.488-A du 23 Ebb Mario  
 N° 19.982-A du 23 Deri Robert  
 N° 27.747-A du 23 Loquet Pierre  
 N° 27.957-A du 23 Olivaux Christophe  
 N° 28.034-A du 23 Vaitoare Léona  
 N° 29.677-A du 23 Meriot Philippe  
 N° 29.968-A du 23 Ticchi William  
 N° 20.015-A du 24 Mairi Katoa  
 N° 24.371-A du 24 Faatahe épouse Doucet Vienna  
 N° 25.707-A du 24 Raveino Leweni  
 N° 25.865-A du 24 Mauritera Gustave  
 N° 25.439-A du 24 Le Roy épouse Delaveau Geneviève  
 N° 27.415-A du 24 Lequy épouse Serri Laurence  
 N° 27.899-A du 24 Tetauria Imelda  
 N° 30.140-A du 24 Daniel épouse Deparis Béatrice  
 N° 20.277-A du 25 Liu Jimmy  
 N° 20.771-A du 25 Tuteirihia Francis  
 N° 22.318-A du 25 Brassier Xavier  
 N° 24.034-A du 25 Temorere Tenuruaroa

N° 24.663-A	du 25	Temorere Adrien
N° 24.780-A	du 25	Vals Jean
N° 27.266-A	du 25	Guillerm Jean Marc
N° 27.995-A	du 25	Lui Mu Yoe Turere
N° 29.908-A	du 25	Le Goff Michèle
N° 30.424-A	du 25	Chinain épouse Tremblay Carmen
N° 30.309-A	du 25	Taua Ilona
N° 24.190-A	du 25	Philip Eric
N° 24.799-A	du 25	Heiata Thommy
N° 27.168-A	du 25	Tama épouse Firuu Terai
N° 30.449-A	du 25	Lambert Fabrice
N° 22.654-A	du 26	Rankel Alfred
N° 26.201-A	du 26	Penehata Wolmar
N° 26.500-A	du 26	Touniou Dave
N° 28.150-A	du 26	Pani Stanley
N° 29.386-A	du 26	Tardif Paul
N° 29.799-A	du 26	Snow Maurice
N° 20.611-A	du 30	Taputu Gustave
N° 26.918-A	du 30	Husson Pascal
N° 27.259-A	du 30	Coulomb Ferriera Rezende
N° 27.456-A	du 30	Basaldella Anne
N° 27.556-A	du 30	Tavita Temaarearii
N° 29.208-A	du 30	Tunutu Emile Tetuatoa
N° 29.238-A	du 30	Domingo Joël
N° 29.395-A	du 30	Tinorua Charley Haunui
N° 29.866-A	du 30	Vahimarae Matea
N° 30.353-A	du 30	Aue Katia

*Radiations de sociétés*

N° 360-B	du 10	S.N.C. "Tauru-Villierme et Cie" dénommée "Raia Naunau"
N° 5.201-A	du 23	S.A.R.L. "Société polynésienne d'aéro-sols"
N° 3.627-B	du 23	S.A.R.L. "Général Info"

Fait à Papeete, le 2 juillet 1998.  
Le greffier en chef,  
C. LY.

**Société civile immobilière HUREPITI**

Au capital de 100.000 F CFP

Siège social : Ruutia, domaine de Hurepiti (île de Tahaa)  
R.C.S. : 5205-C - N° Tahiti : 307827

*Remplacement d'un gérant*

Les décisions prises par la collectivité des associés le 6 juillet 1998 avec effet le même jour motivent la publication des modifications suivantes intervenues dans les mentions antérieurement publiées relatives à la gérance.

*Mention périmée*

Gérants : M. Gérard CANCADE et Mme Jocelyne DUVAL.

*Mention nouvelle*

Gérant : M. Heinz Ernst KARRER, demeurant à Fischerweg 8, 6424 LAUERZ (Suisse).

Pour avis et mention,  
Me A. HAMELIN, notaire à Raiatea.

**CYHERE INFORMATIQUE**

S.A.R.L. au capital de 1.200.000 F CFP

Siège social : B.P. 7040 Taravao  
R.C.S. : 6358-B Papeete

Avis est donné que par délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 22 juin 1998, Mme VIDON-GERLIER, demeurant à Taravao, a été nommée en qualité de

nouveau gérant de la société pour une durée indéterminée à compter du 23 juin 1998, en remplacement de Mme GUEZ Nadine, démissionnaire.

Les statuts ont donc été modifiés comme suit :

"La gérance de la société est assurée par Mme GUEZ Nadine, demeurant à Taravao."

Remplacé par :

"La gérance de la société est assurée par Mme VIDON-GERLIER, demeurant à Taravao."

Le gérant.

**TAHITI SPORT FISHING COMPAGNY**  
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP  
Siège social : Papeete, boulevard Pomare, B.P. 25  
R.C.S. Papeete n° 4476-B

*DEMISSION D'UN GERANT*

Par acte sous seing privé en date du 17 juin 1998, M. Jean-Pierre HOUQUES dit FOURCADE a démissionné de ses fonctions de gérant pour compter dudit jour, il résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée*

Gérance :

- M. Jean-Pierre HOUQUES dit FOURCADE, demeurant à Paea ;
- et M. Louis Guy Tearikinui LENOBLE, demeurant à Pirae.

*Mention nouvelle*

Gérance : M. Louis Guy Tearikinui LENOBLE, demeurant à Pirae.

Pour avis et mention,  
La gérance.

**AVIS DE CONSTITUTION  
D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Uturoa du 7 juillet 1998,

Il a été constitué, sous la dénomination sociale "Société civile immobilière B.B.N.L.", une société civile immobilière ayant pour objet :

- l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers ;
- la gestion et l'administration desdits biens dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit ;
- et généralement toutes opérations civiles se rattachant, directement à l'objet social.

Le siège social est fixé à Uturoa, île de Raiatea, lotissement BOUBEE.

La durée de la société prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 31 décembre 2097.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, dont le montant s'élève à la somme de deux cent mille francs CFP.

La société est gérée et administrée par M. Bruno BATAILLON, demeurant à Uturoa.

*Clause relative à la cession des parts sociales :* Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant deux/tiers du capital social.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
M. Bruno BATAILLON.

**TEVAITERAU**  
**Société civile au capital de 100.000 F CFP**  
**Siège social : PAPEETE, 11, avenue Bruat**  
**B.P. 3 Papeete**  
**R.C.S. : Papeete n° 4491 C**

#### DEMISSION DE GERANTS

Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1998, que Mme Tevaite BORDES et M. Athos TAMUI ont déclaré démissionner de leur qualité de gérants de la société et que M. et Mme Jean-Claude BURG ont été nommés comme nouveaux gérants.

*Ancienne mention*  
*Gérants*

Mme Tevaite Michelle BORDES et M. Athos Terautahi TAMUI.

*Nouvelle mention*  
*Gérants*

M. Jean-Claude Ange Francis BURG et Mme Marie-France SANSINE, son épouse.

*Pour avis,*  
*Le gérant.*

**MOANA BEACH S.A.**  
**Société anonyme au capital de 105.066.000 F CFP**  
**Siège social : Bora Bora, district de Nunue**  
**R.C.S. : Papeete n° 1978-B**

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Moana Beach S.A. sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 26 août 1998 à 9 h à Punaauia, Centre Commercial Le Lotus, Tahiti, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- A titre ordinaire :
- rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997 ;
- rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées aux articles 101 et 105 de la loi sur les sociétés commerciales ;
- approbation desdits comptes et conventions ;
- affectation des résultats.

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la réunion, sera admis à l'assemblée, quel que soit le nombre de ses actions, ou pourra s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir régulier qui devra être déposé, dans le même délai, au siège social.

*Le conseil d'administration.*

#### OFFICE NOTARIAL CORMIER et CALMET Papeete, 415, boulevard Pomare

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé à Papeete, le 16 juin 1998, enregistré à Papeete le 22 juin 1998, folio 42, bordereau 1184/1, il a été procédé à la résiliation du bail consenti par la S.N.C. NUKU HIVA, société en nom collectif au capital de 10.000 francs français, ayant son siège à Garches (92380), 14, boulevard Raymond-Poincaré, constituée suivant acte sous seing privé en date du 22 décembre 1997, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 414 948 331 (97806410) et de Papeete n° 6.560-B, à la SOCIETE HOTELIERE KEIKAHANUI, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFP, dont le siège social est à Taiohae, Nuku Hiva (îles Marquises), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1.117-B, à compter du 30 juin 1998.

Cette résiliation est intervenue moyennant le versement d'une indemnité de 20.000.000 francs CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

*Pour première insertion,*  
Dominique CALMET, notaire associé.

**CARROPLUS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 5.000.000 F CFP**  
**Siège social : quartier Flesselle, Mamao, Papeete**  
**R.C.S. : Papeete n° 5.535-B**

Suivant la délibération de l'assemblée générale mixte du 30 juin 1998, les associés statuant dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 ont décidé la continuation de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

#### ANNONCES DIVERSES

#### ASSOCIATION GOUTER NAHOATA MATERNELLE

#### Dissolution

Lors de l'assemblée générale du 15 juin 1998, il a été procédé à la dissolution de l'association GOUTER NAHOATA MATERNELLE.

**PARA-CLUB DE TAHITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 juillet 1998)

Président	:	MATHIEU Michel
Vice-président	:	BIANCARELLI Michel
Secrétaire	:	CANTRAINNE Christian
Trésorier	:	LAVOIX Frédéric

**FEDERATION TAHITIENNE DE VA'A***Modification de statuts*

Le siège social est dorénavant situé à Fare Hotu Pirae, Tahiti.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 janvier 1998)

Président	:	VERNAUDON Emile
Vice-président délégué	:	MAAMAATUA Edouard
Vice-présidents	:	BRANDER Jean-Claude WONG Jacques
Secrétaire	:	MAIOTUI Louis
Secrétaire adjoint	:	VILLIERME Charles
Trésorier	:	TOREA Erwin
Trésorier adjoint	:	COWAN Patrick

**TAATIRAA HUMA MERO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 juin 1998)

Présidente	:	KAMIA Henriette
Vice-président	:	TEAPEHU Tama
Secrétaire	:	TEIKITEKAHIOHO Catherine
Secrétaire adjoint	:	TERAIEFA Albert
Trésorier	:	BABAKAR Samba
Trésorier adjoint	:	ELLACOTT James
Asseseurs	:	CHEE AYEE Micheline AIE Arsène VANAA Lazard

**TAATIRAA TAORARA'A PORO NO PIRAE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 juin 1998)

Président	:	HEITAA Gustave
Vice-président	:	MAIRE Tepehuarii
Secrétaire	:	DOOM Sabrina
Secrétaire adjointe	:	MAIRE Véronique
Trésorier	:	TAIRUA Christian
Trésorier adjoint	:	TUMG Aone dit Ah-Sion

**ASSOCIATION DE L'ALPHA A L'OMEGA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 juin 1998)

Président	:	KIRCHER Jean-Michel
Secrétaire	:	MEUEL Hermann
Trésorier	:	LEVY Gilles

**ASSOCIATION SPORTIVE OLYMPIQUE - PAPEETE***Changement de siège social*

Le siège social est dorénavant situé à la piscine olympique de Papeete.

**FEDERATION TAHITIENNE DE BOXE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 juin 1998)

Président	:	TETUANUI Henri
Vice-présidents	:	NENA Max dit Maco UFA Guilbert
Secrétaire	:	FAATAU Auguste
Secrétaire adjoint	:	GREIG Alphonse
Trésorier	:	MATUTAU Timi
Trésorier adjoint	:	TEHAAMATAI Richard
Membre	:	NENA Tauhiti

**ASSOCIATION VAIATEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 juin 1998)

Présidente d'honneur	:	TAVAE Mamie Pao Vahine
Président	:	RAAPOTO Marona
Vice-présidente	:	RAAPOTO Marieta
Secrétaire	:	YOUNG PINE Chao On
Secrétaire adjointe	:	RAAPOTO Rose
Trésorière	:	RAAPOTO Retina
Trésorier adjoint	:	MAAMAATUAIAHUTAPU Jean Henri
Asseseurs	:	YOUNG PINE Teura RAAPOTO Mareta RAAPOTO Vito
Membres actifs	:	RAAPOTO Pavau RAAPOTO Rodrigue RAAPOTO Frédéric RAAPOTO Luana

**CERCLE D'ECHECS DE TAHITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 juin 1998)

Président	:	FIGORITO Norbert
Vice-président	:	POUANT James
Secrétaire	:	FIGORITO Marc
Trésorier	:	CHEVRAULT Pierre

**COOPERATIVE ECOLE ET INTERNAT SAINT-JOSEPH****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 juin 1998)

Président	:	RUBION Charles
Vice-présidente	:	BARSINAS Aimée
Secrétaire	:	TETO Siméon
Trésorier	:	KAIHA Henri
Trésorière adjointe	:	TAMARII Véronique

**ASSOCIATION "MAMA TO'U RAMA"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 avril 1998)

Présidentes d'honneur	: TAEA Naumi TEIRI Félicie POTHIER Hélène HAEREAPO Rere TINORUA Thérèse TERAITURI Lucie MAI Ahutiare HUTIA Rora
Présidente	: WHEELER Marie Claire
Vice-présidente	: SEAMAN Ramine
Secrétaire	: AMARU Elyane
Secrétaire adjointe	: FAATAU Navaeura
Trésorière	: MAI Marjolaincie
Trésorière adjointe	: HAHE Oona
Assesseurs	: HAATI Maara HAOATAI Taina TETUANUI Régine PUARAI Léa HAATI Gisèle TEIOATUA Julie COMMINGS Elia REVA Tarato OIANAE Constance TERIIVAEA Purea PRINCE Irma PITTMAN Camélia TETOOFA Renée RAI Odette TINORUA Jacqueline OPUU Josette TAUOTAHA Taronia

**TAMARII MATAHIAPO**

(Récépissé n° 944-98 DRCL du 8 juillet 1998)

## Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Sa dénomination est Association TAMARII MATAHIAPO.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts de ses membres, aider les jeunes du quartier à développer leurs activités sportives, artisanales, etc., à resserrer les liens de fraternité entre les jeunes et leurs aînés, à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Le siège social est fixé à Puurai, lot n° 266, Faaa. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RIVETA Gaston
Vice-président	: VERO Axel
Secrétaire	: TAPUTU Stella
Secrétaire adjointe	: TAINANUARII Sonia
Trésorier	: OPE'IA Patu
Trésorier adjoint	: POAREU Jean

**ASSOCIATION SPORTIVE OMNISPORTS RAIMAREVA**

(Récépissé n° 945-98 DRCL du 8 juillet 1998)

## Extraits de statuts

Le 26 avril 1998 à Fautaua, Papeete, est fondée une association dite ASSOCIATION SPORTIVE OMNISPORTS RAIMAREVA.

L'association a pour objet, dans le cadre des statuts et règlements, la pratique de l'éducation physique et des sports.

Elle a son siège social à Papeete, B.P. 21792 Papeete, téléphone 54.36.33.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERIIPAIA Roméo
Vice-président	: TUFARIUA Noël
Secrétaire	: TAROURA Charles
Secrétaire adjoint	: PANIE Jimmy
Trésorier	: PANIE Adolphe
Trésorier adjoint	: TEINAURI Teraihuarii
Assesseurs	: TAPUTU Fernand TIHONI Moana TETUANUI Teiva TUFARIUA Irving TUFARIUA Harrisson URAEVA William
Commissaire aux comptes	: LYTHAM Romain

**ASSOCIATION "TAMARII C.M.A."**

(Récépissé n° 889-98 DRCL du 18 juin 1998)

## Extraits de statuts

Il a été constitué le 22 mai 1998, entre les fondateurs et les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une association dite "TAMARII C.M.A." déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet de créer des relations professionnelles, amicales et sportives entre les élèves, les anciens élèves du Centre des métiers d'art et toute personne intéressée, et par là, participer à la promotion de l'art polynésien et à son rayonnement dans le grand Pacifique.

Elle a son siège à Papeete au Centre des métiers d'art, Mamao, avenue du Régent-Paraita, le siège social peut être transféré en tout autre lieu par délibération de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LOZACH André
Vice-président	: TEHIO Daniel
Secrétaire	: TUHOE Jacob
Trésorière	: HEITAA Marie-Rose
Membres	: UTIA Loaina TEANIHI Hina

**ASSOCIATION "VAIPIPIHA"**  
(Récépissé n° 946-98 DRCL du 8 juillet 1998)

Extraits de statuts

L'association prend la dénomination de "ASSOCIATION VAIPIPIHA".

Cette association a pour objet de resserrer les liens entre tous ses membres afin de développer un véritable esprit d'entraide et de solidarité visant notamment :

- la défense des intérêts des copropriétaires ;
- la consultation de tous dossiers concernant toutes opérations foncières, économiques et sociales visant l'intérêt de la famille ;
- l'épanouissement physique, moral et culturel de ses membres ;
- la revendication de toutes propriétés tombées dans l'oubli dans les affaires administratives ;
- d'œuvrer pour que les parts revenant aux époux Heuea Pina et Taivini, issues des familles de souche, sortant de l'indivision ;
- de favoriser le partage et la redistribution des terres, des intérêts et revenus des biens et valeurs provenant des familles de souche, entre les quatre enfants légitimes de Feue Mme Heuea née Tetuanui Pina et de M. Heuea Taivini ;
- de défendre en tant que personne morale, les biens patrimoniaux provenant des familles de souche ;
- de promouvoir toute action contribuant au respect et à la sauvegarde de l'environnement dans la limite des attributions de l'association ;
- d'initier ses jeunes adhérents à la vie associative en les incitant à prendre des responsabilités au sein de leur association ;
- d'établir les généalogies des ancêtres à nos jours ;
- d'apporter un premier secours par une aide financière ou matérielle ou autre, fixée par le comité fondateur et approuvée par l'assemblée générale à tout membre adhérent actif de l'association frappé par un malheur à savoir :
  - décès dans la famille ;
  - évacuation sanitaire ;
  - sinistre causé par des phénomènes naturels (tels que cyclone...);
  - maison détruite par un incendie ou autres.

Une commission d'expertise sera désignée et déléguée par le comité fondateur pour le suivi et le contrôle du dossier du sinistré.

Son siège est fixé à Mahina, Ahonu, au P.K. 11,900, côté mer. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HEUEA Etienne
Vice-présidents	:	CABRAL Jacqueline HEUEA Jacky (junior)
Secrétaire	:	HEUEA Eritapeta
Secrétaire adjointe	:	HEUEA Pina
Trésorier	:	HEUEA Samuel
Trésorier adjoint	:	HEUEA Bill
Commissaires aux comptes	:	CABRAL Jean-Marie HEUEA Jacky (père)
Asseseurs	:	HEUEA Laina HEUEA Etienne (junior) KEANE Guittan

**COMITE HEIVA KAUKURA VAITOMOANA**  
(Récépissé n° 957-98 DRCL du 10 juillet 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Sa dénomination est "COMITE HEIVA KAUKURA VAITOMOANA".

Elle a pour but le Heiva sur Kaukura, animation pour nos enfants et pour les jeunes, pour subvenir aux problèmes de l'atoll de Kaukura.

Elle a son siège social à Kaukura.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETOHU Reia
Présidente	:	TERIA Titaua Evelyne
Vice-président	:	TAUIRATEA Rino
Secrétaire	:	TUPAI Léa
Secrétaire adjointe	:	TETOHU Teharani
Trésorière	:	PIFAO Angéla
Trésorière adjointe	:	TEHAHETUA Madeleine

**ASSOCIATION "TEUKI NO AHE MARU"**  
(Récépissé n° 932-98 DRCL du 2 juillet 1998)

Extraits de statuts

L'association dite "TEUKI NO AHE MARU", fondée le 4 mars 1998, a pour objet l'animation de jeunesse et de cercles sportifs.

Son siège social est fixé à Ahe, Tuamotu.

Sa durée est de dix-huit (18) années.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	REID Roland
Vice-présidente	:	TUPANA Stella
Secrétaire	:	BOUGUES Clément
Secrétaire adjointe	:	FAURA Fea
Trésorier	:	TARDIVEL Natua
Trésorière adjointe	:	HOKAHUMANO Mireille
Asseseurs	:	RAVEINO Teina TUPANA Vanessa

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES  
DE L'IMMEUBLE IA ORANA**

Extraits de statuts

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile et régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ainsi que par le décret n° 67-223 du 17 mars 1967, et ayant pour membres tous les copropriétaires. Le syndicat a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de l'IMMEUBLE IA ORANA".

Le syndicat a pour objet :

- la conservation de l'immeuble ;
- l'administration des parties communes ;
- la représentation des intérêts communs des copropriétaires en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ;
- la modification, s'il y a lieu, du présent règlement de copropriété.

Le siège du syndicat est à Papeete, Mamao, immeuble IA ORANA.

Le syndicat prend naissance dès qu'il existe au moins deux copropriétaires différents. Il continue d'exister tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copro-

priétaires différents. Il prend fin quand la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

La feuille de présence est émargée par chacun des membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président et les scrutateurs, puis conservée par le syndic avec les pouvoirs des copropriétaires représentés par mandataires.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : SONEGOU Michel  
 Secrétaire : MORIN-WAGENER Véronique  
 Scrutateurs : RICARD Michel  
 ROBERT Charles

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 54

Premier tirage du mercredi 8 juillet 1998 :

10 13 25 28 29 33

Numéro complémentaire : 35

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	57.394.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.327.272
5 bons numéros.....	404	102.363
4 bons numéros et numéro complémentaire....	703	4.508
4 bons numéros.....	22.976	2.254
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.862	472
3 bons numéros.....	413.828	236

Deuxième tirage du mercredi 8 juillet 1998 :

5 7 14 20 21 45

Numéro complémentaire : 2

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	7	35.350.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	22	545.636
5 bons numéros.....	625	66.545
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.874	3.272
4 bons numéros.....	29.544	1.636
3 bons numéros et numéro complémentaire....	41.631	362
3 bons numéros.....	478.234	181

### LOTO NATIONAL N° 55

Premier tirage du samedi 11 juillet 1998 :

2 22 25 29 36 42

Numéro complémentaire : 44

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	60.669.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	4.071.363
5 bons numéros.....	380	114.545
4 bons numéros et numéro complémentaire....	866	5.708
4 bons numéros.....	18.559	2.854
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.118	580
3 bons numéros.....	344.905	290

Deuxième tirage du samedi 11 juillet 1998 :

1 2 9 10 28 31

Numéro complémentaire : 26

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	52.295.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	745.090
5 bons numéros.....	675	65.181
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.544	3.272
4 bons numéros.....	32.207	1.636
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.439	400
3 bons numéros.....	495.536	200